

TARIF D'AFFRÈTEMENT INTERNATIONAL CONTENANT LES RÈGLES
APPLICABLES À L'AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS POUR LE
TRANSPORT DE
PASSAGERS ET DE BAGAGES OU DE MARCHANDISES
ENTRE
DES POINTS SITUÉS AU CANADA D'UNE PART
ET
DES POINTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA D'AUTRE PART
POUR
LES AFFRÈTEMENTS AVEC RÉSERVATION ANTICIPÉE
LES AFFRÈTEMENTS POUR VOYAGES À FORFAIT
LES AFFRÈTEMENTS À BUT COMMUN

DATE DE PUBLICATION

30 août 2005

PUBLIÉ PAR

George Petsikas

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1^{er} novembre 2005

*Directeur principal, Affaires gouvernementales
5959, boulevard De la Côte-Vertu
Montréal (Québec) H4S 2E6*

LISTE DE CONTRÔLE

Les pages originales et révisées qui sont mentionnées ci-dessous contiennent toutes les modifications du tarif original, qui sont entrées en vigueur à la date y indiquée :

Numéro de la page		Numéro de la révision	Numéro de la page		Numéro de la révision
1		Première	21		Deuxième
2	(C)	Quarante-neuvième	22		Deuxième
3		Troisième	23		Quatrième
4		Page originale	24		Troisième
5		Première	25	(C)	Douzième
6		Première	26		quinzième
			25 a	(C)	Troisième
7	(C) (N)	Huitième	27		Quatrième
8		Page originale	28		Sixième
9		Quatrième	29		Troisième
10	(C)	Quatrième	30		Troisième
11		Première	31		Troisième
12		neuvième	32		Page originale
12a		Deuxième			
13		Cinquième	33		Première
14		Cinquième	34	(C)	Quinzième
15		Première	35		Deuxième
16		Première	36		Deuxième
17		Quatrième	37		Page originale
18		Douzième	38		Page originale
19		Page originale	39		Cinquième
20		Sixième	40		Cinquième
			40a		Troisième
			41		Douzième
			42		Septième
			43		Septième

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Règle n°</u>	<u>Page n°</u>
FEUILLE DE CONTRÔLE	-	2
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS, DES SIGNES DE RENVOI ET DES SYMBOLES	-	4
SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES		
<i>Définitions</i>	1	5
<i>Application du tarif</i>	2	11
<i>Monnaie</i>	3	11
<i>Conditions de transport</i>	4	12
<i>Modalités de paiement</i>	5	15
<i>Frais d'annulation</i>	6	16
<i>Transport de passagers</i>	7	17
<i>Transport de bagages et de fret</i>	8	25
<i>Limites de responsabilité – Passagers</i>	9	29
<i>Limites de responsabilité pour bagages ou fret et frais applicables à la valeur excédentaire</i>	10	30
SECTION II – DOCUMENTS DE VOYAGE (confirmation électronique)		
<i>Documents de voyage</i>	11	32
SECTION III - RÉSERVATIONS		
<i>Confirmation des places réservées et des horaires des vols</i>	12	34
SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES		
<i>Transport terrestre</i>	13	35
<i>Lois applicables</i>	14	35
<i>Indemnisation pour refus d'embarquement</i>	15	35
<i>Utilisation d'oxygène à bord</i>	16	39
<i>Engagements additionnels en matière de service aux passagers</i>	17	40
(C) Option Plus	18	41

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS, DES SIGNES DE RENVOI ET DES SYMBOLES

OTC(A)	Office des transports du Canada
IATA	International Air Transport Association
N°/n°	Numéro
\$	Dollar(s)
(R)	Réductions
(A)	Augmentations
(C)	Changement entraînant ni augmentation ni réduction
(X)	Annulation
(N)	Ajout
CAN	Canadien

SECTION I – RÈGLES GÉNÉRALES

RÈGLE 1. DÉFINITIONS

« Affréteur » désigne une personne, une association, une société de personnes, une compagnie, une société par actions ou toute autre personne morale qui passe avec le transporteur un contrat d'affrètement auquel s'applique le présent tarif.

« Bagages » désigne les articles, effets et autres biens personnels d'un passager, nécessaires ou destinés à son habillement ou à son usage pendant le voyage. À moins d'indication contraire, les bagages comprennent les bagages enregistrés et les bagages non enregistrés du passager.

« Billet » désigne le billet de passage délivré aux passagers visés par un vol, le bulletin de bagages et les avis joints qui intègrent les conditions et modalités du présent tarif et du contrat de transport.

« Bons pour services divers » désigne un document délivré par le Transporteur ou ses mandataires afin de demander une prestation de services à la personne nommée dans ledit document.

« Bulletin de bagages » désigne la portion du billet qui prévoit le transport des bagages enregistrés et qui est délivrée par le Transporteur en guise de reçu pour lesdits bagages.

« Changement d'itinéraire » désigne la délivrance d'un nouveau billet couvrant le transport jusqu'à la même destination que celle indiquée sur le billet ou une portion du billet détenu par le passager, mais par le biais d'un itinéraire différent de celui indiqué sur ledit billet, ou le respect du billet ou d'une portion du billet détenu par le passager pour le transport jusqu'à la même destination que celle indiquée sur ledit billet, mais par le biais d'un itinéraire différent de celui indiqué sur ledit billet.

« Classe de service » désigne la partie de la cabine d'un aéronef dans laquelle le passager a le droit d'être transporté en vertu de l'indicateur du Transporteur.

« Contrat d'affrètement » désigne un contrat conclu entre le Transporteur et un ou plusieurs Affréteurs pour l'exécution de vols d'affrètement par le Transporteur.

« Convention de Montréal » désigne la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Montréal le 28 mai 1999.

« Convention de Varsovie » désigne la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou cette même Convention modifiée, mais ne comprend pas la Convention de Montréal définie ci-dessus.

(N)« Délai sur le tarmac » désigne l'immobilisation d'un aéronef au sol après son départ de la porte d'embarquement, ou à l'atterrissage, sans accès à une porte ou à un terminal.

« Département des Transports » désigne le *U.S. Department of Transportation*.

« Destination » désigne le point auquel doivent être transportés les passagers faisant l'objet du vol.

« Destination à l'aller » désigne le point d'arrêt intermédiaire sur l'itinéraire du passager qui est le plus éloigné du point d'origine dudit passager.

« Droits de tirage spéciaux » ou « DTS » désigne une unité monétaire spéciale dont la valeur monétaire fluctue et est recalculée chaque jour ouvré en fonction du cours publié.

« Entière capacité » désigne la capacité totale de transport d'une charge marchande d'un aéronef.

« Escale technique » désigne un arrêt à des fins non commerciales, y compris, mais non exclusivement, des fins de ravitaillement et de changement de personnel navigant.

« Étiquette de bagages » désigne un document délivré par le Transporteur uniquement aux fins d'identifier les bagages enregistrés, dont la portion détachable est fixée par le Transporteur à un bagage enregistré et dont le talon de réclamation est remis au passager.

« Événement VABC » désigne une présentation, un spectacle, une exposition, une compétition, un rassemblement ou une activité

(a) dont l'importance manifeste et considérable n'est pas liée à l'intérêt général inhérent aux voyages, et

(b) qui n'est pas mis sur pied ni organisé dans le but premier d'engendrer du trafic aérien d'affrètement.

« F.A.S. » signifie « faisant affaire sous le nom de... ».

« Frais de convoyage » désigne les frais imposables à l'Affréteur et payables par celui-ci au Transporteur lorsqu'un aéronef du type exigé par l'Affréteur n'est pas disponible au point d'origine du vol d'affrètement et que le Transporteur doit déplacer l'aéronef jusqu'à ce point ainsi que du point de destination du vol d'affrètement jusqu'au point requis par le Transporteur afin de repositionner l'aéronef après l'exécution du vol d'affrètement.

« Fret » désigne toutes les marchandises, à l'exception des bagages et du courrier, qui peuvent être transportées par service aérien commercial international.

(N)« Force majeure » désigne une situation imprévue, indépendante de la volonté du Transporteur, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toute la diligence requise avait été exercée, y compris, sans s'y limiter, les conditions météorologiques et géologiques, les catastrophes naturelles, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations, une situation internationale instable, une pénurie de carburant ou un manque d'installations, ou les conflits de travail, que cette situation soit réelle, appréhendée ou signalée.

« Itinéraire » désigne le(s) Transporteur(s), les villes, la classe de service et/ou le type d'aéronef servant au transport fourni entre deux points, conformément aux dispositions du présent tarif.

« Logement » désigne une chambre mise à la disposition du public à des fins commerciales.

« Lettre de transport aérien » désigne le document non négociable, dans le nombre requis d'exemplaires, qui couvre le fret transporté par le Transporteur et qui est régi par le présent tarif.

« Marchandises » désigne tout ce qui peut être transporté par la voie des airs, y compris les animaux, mais non le courrier, sauf s'il est expédié en chargement complet de l'aéronef, et les bagages.

« Origine » désigne le point de départ du vol d'affrètement, où sont pris les passagers à transporter ou où sont chargées les marchandises à transporter.

« OTC » désigne l'Office des transports du Canada.

« Particularités du voyage à forfait » désigne tous les biens, services, installations et avantages autres que le logement et le transport qui sont inclus dans le prix d'un voyage à forfait d'un programme VAFO ou offerts aux participants du voyage à forfait à titre facultatif moyennant un supplément.

« Passager » désigne toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef avec le consentement du Transporteur en vertu d'un contrat d'affrètement.

-
- « Perturbation horaire » désigne l'une des perturbations décrites ci-dessous, mais ne comprend pas les perturbations résultant d'un conflit de travail ou d'une grève :
- (a) un retard par rapport à l'heure de départ ou d'arrivée prévue d'un vol du Transporteur entraînant une correspondance manquée ou tout autre délai ou interruption de plus de six (6) hours;
 - (b) l'annulation d'un vol, l'omission d'un arrêt prévu ou tout retard ou toute interruption dans l'horaire prévu des vols du Transporteur;
 - (c) une substitution d'équipement ;
 - (d) le fait d'avancer, le jour du vol, l'heure de départ prévue du vol d'un nombre d'heures supérieur au délai minimum établi par le Transporteur pour l'enregistrement des passagers.
 - (e) une surréservation.
- « Prix de voyage à forfait » comprend les frais supportés par un participant à un voyage à forfait pour
- (a) le transport,
 - (b) le logement, et
 - (c) le cas échéant, les particularités du voyage.
- « Prix par place » désigne la somme, exprimée en dollars canadiens, qu'un passager doit payer à l'affréteur ou à son agent pour le transport aérien aller-retour dans le cadre d'un VARA ou d'un VABC.
- « Programme éducatif VABC » désigne un programme à but éducatif organisé dans l'intérêt exclusif des élèves à temps plein du primaire ou du secondaire ou des deux niveaux.
- « Route » désigne le vol aller simple entre le point d'origine et le point de destination à l'aller via tout point d'escale ou d'arrêt intermédiaire, ou le vol aller-retour entre le point de destination à l'aller et le point d'origine via tout point d'escale ou d'arrêt.
- « Service de correspondance » désigne un itinéraire de vol comportant deux numéros de vol ou plus par segment de vol origine-destination et nécessitant au moins un changement d'aéronef à un ou plus d'un arrêt.
- « Service direct » désigne un itinéraire de vol comprenant un seul numéro de vol avec une ou plusieurs escales mais, ne comportant aucun Arrêt intermédiaire ni changement d'aéronef.
- « Service sans escale » désigne un itinéraire de vol comprenant un seul numéro de vol et ne comportant aucune escale prévue.
- (N) « Sièges à l'avant de la cabine » désigne un siège standard qui se localise dans les premières cinq rangées en classe économie mais qui sont exclus de la catégorie de sièges nommés *Sièges avec plus d'espaces pour les jambes* ou *Sortie de secours* ou *deux par deux*.
- (C) « Sièges des rangées des sorties de secours » désigne les sièges qui sont définis comme des sièges situés à proximité immédiate ou adjacente à une porte de sortie de l'aéronef.
- (C) « Sièges deux par deux » désigne les sièges considérés comme un siège n'ayant pas plus de 2 sièges par groupe de sièges.
- (C) « Sièges avec plus d'espace pour les jambes » désigne les sièges en classe économique avec un pitch plus grand que 32".
- (N) « Sièges Standard » désigne les sièges en classe économie et qui ne se défini pas parmi les catégories de sièges : *Sièges avec plus d'espace pour les jambes* ou *Sortie de secours* ou *Deux par deux* ou *Siège à l'avant de la cabine*.

« Trafic » désigne les passagers, les marchandises ou le courrier transportés par la voie des airs.

« Transport » désigne, dans le cas d'un voyage à forfait, le transport aérien, ou par tout autre moyen, des participants au voyage et de leurs bagages personnels entre

- (a) tous les points de l'itinéraire du voyage à forfait,
- (b) les aéroports ou les gares de transport terrestre et l'endroit où le logement est fourni à tous les points de l'itinéraire du voyage à forfait autres que le point d'origine.

« Transport de marchandises sur des vols d'affrètement pour le transport de passagers » désigne les marchandises transportées contre paiement ou rémunération dans la soute d'un aéronef utilisé pour un VARA, VARA/VAFO, VAFO ou VABC à condition que :

- (a) cette partie de la soute de l'aéronef ne doit pas être utilisée en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'affrètement pour le transport de passagers;
- (b) que le transport se fasse entre les points desservis dans le but de faire embarquer ou débarquer des passagers;
- (c) que le transport se fasse en vertu d'un ou de plusieurs contrats d'affrètement dont l'un quelconque peut ne concerner qu'une partie de la soute;
- (d) que l'OTC a émis ou soit réputé avoir émis un permis au transporteur aérien pour l'exploitation du VARA, VARA/VAFO ou VABC.

« Transport international » a le sens qui est donné à ce terme dans la Convention.

« Transporteur » désigne Air Transat A.T. inc., qui transporte ou s'engage à transporter le passager et ses bagages en vertu des présentes ou qui fournit ou s'engage à fournir tout autre service relié au transport.

« Voyagiste » désigne l'affrèteur avec qui un transporteur aérien s'est engagé, par contrat, à fréter la totalité ou une partie d'un aéronef pour effectuer un voyage à forfait.

« VARA/VAFO » désigne un vol affrété transportant des passagers avec réservation anticipée et des participants à un voyage à forfait.

« Vol » désigne le déplacement d'un aéronef à partir du point de décollage jusqu'au premier point d'atterrissage (exception faite des escales techniques et des escales pour des raisons d'avitaillement).

« Vol affrété à but commun » ou « VABC » désigne un affrètement aller-retour, depuis le Canada, dans lequel le ou les affrêteurs retiennent toutes les places de l'aéronef pour les vendre au détail à des passagers :

- (a) à destination ou en provenance d'un événement VABC;
- (b) relativement à un programme éducatif VABC.

« Vol affrété à réservation anticipée » ou « VARA » désigne l'affrètement pour un vol international aller-retour en partance du Canada qu'exécutent, aux termes de contrats passés avec les affréteurs, un ou des transporteurs aériens titulaires de licences, à condition :

- (a) que cet ou ces affréteurs, qu'ils soient uniquement canadiens ou qu'ils soient composés de Canadiens et d'étrangers, retiennent toutes les places de l'aéronef pour les vendre au public;
- (b) que chaque affréteur canadien ou étranger retienne 20 places au moins pour les vendre au public lorsque la capacité de l'aéronef est d'au moins 20 places;
- (c) qu'un seul affréteur retienne toutes les places pour les vendre au public lorsque la capacité de l'aéronef est inférieure à 20 places.

« Vol affrété sans participation » désigne un vol affrété aux termes duquel

- (a) le coût du transport des passagers ou des marchandises est payé par une seule personne, une seule société ou un seul organisme et n'est partagé, directement ou indirectement, par aucune autre personne, et
- (b) aucuns frais ni aucune autre obligation financière ne sont imposés à un passager quelconque comme condition de transport ou pour un élément quelconque du voyage.

« Vol affrété pour voyage à forfait » ou « VAFO » désigne un affrètement selon un contrat passé entre un transporteur aérien et un ou plusieurs organisateurs de voyages qui retiennent toutes les places d'un aéronef pour les vendre au détail à des passagers à un prix de voyage à forfait par place.

« Vol d'affrètement » désigne le déplacement d'un aéronef transportant les passagers, les bagages ou les marchandises de l'affréteur du point de départ jusqu'au premier point où il atterrit par la suite (exception faite des escales techniques et des escales pour des raisons d'avitaillement).

« Vol de convoyage » désigne le déplacement d'un aéronef sans passagers ni marchandises de l'affréteur pour sa mise en place en vue d'un vol d'affrètement ou, au terme d'un vol d'affrètement, pour la mise en place de l'aéronef à un point prescrit par le transporteur.

« Voyage à forfait » désigne un voyage aller-retour ou un voyage circulaire dont la totalité ou une partie est effectuée par voie aérienne et qui est offert pour un prix global et pour la période comprise entre la date de départ et celle du retour au point de départ.

« Voyage aller-retour » désigne tout voyage dont la destination ultime est le point d'origine et dont l'itinéraire est le même dans les deux directions.

« Voyage circulaire » désigne un voyage dont la destination ultime est le point d'origine, mais qui comprend au moins un arrêt à un autre point et dont l'itinéraire dans les deux directions n'est pas le même.

« Voyage en circuit ouvert » désigne tout voyage qui est essentiellement un voyage aller-retour ou un voyage circulaire, mais dont le point de départ à l'aller et le point d'arrivée au retour, ou le point d'arrivée à l'aller et le point de départ au retour, ne sont pas les mêmes.

Définitions des régions

« Canada » désigne les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon ainsi que les districts et les îles compris dans les Territoires-du-Nord-Ouest et le Nunavut.

« Europe » désigne la région formée par tous les pays situés sur le continent européen, à l'exception du Royaume-Uni.

« Royaume-Uni » désigne la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

« États-Unis d'Amérique » ou « États-Unis » désigne la région formée des 48 États fédéraux contigus, du district fédéral de Columbia, de l'Alaska, d'Hawaii, de Porto Rico, des Îles Vierges américaines, des Samoa américaines, de Guam, de Midway et de Wake.

(X) ~~« Israël » désigné l'État d'Israël.~~

RÈGLE 2. APPLICATION DU TARIF

- (a) Le présent tarif énonce les règles, les règlements, les modalités et les conditions de transport en vertu desquels le Transporteur fournit ou accepte de fournir des vols d'affrètement entre des points situés au Canada et des points situés à l'extérieur du Canada pour lesquels le Transporteur est autorisé à exploiter lesdits vols dans la même mesure que si le contenu du présent tarif était inclus dans les modalités et les conditions :
- i) de toute lettre de transport aérien ou de tout billet d'avion; et,
 - ii) de tout contrat d'affrètement entre le Transporteur et un tiers.
- (b) Le contenu du présent tarif fait partie de tout contrat de transport entre le Transporteur et un tiers et en cas de conflit entre le présent tarif et le contrat d'affrètement, le présent tarif prévaut.
- (c) Toutes les obligations contractées par le Transporteur en vertu d'un billet, d'une lettre de transport aérien ou d'un contrat d'affrètement sont conditionnelles au respect des lois et des règlements applicables par les parties ainsi liées ainsi qu'aux actes positifs, conclusions, autorisations et approbations requis de la part d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental afin que le Transporteur puisse s'acquitter légalement desdites obligations. Le transport décrit aux présentes est assujéti et est fourni conformément aux règles et aux règlements de l'OTC et de tout autre organisme gouvernemental compétent. Le Transporteur ne peut être tenu responsable des dommages ni être soumis à des pénalités ou à des déchéances en vertu d'un billet, d'une lettre de transport aérien ou d'un contrat d'affrètement en raison d'un retard ou d'une omission attribuables à une loi, à un règlement, à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental susmentionnés ou si un vol ne peut être effectué en raison d'un acte officiel de l'OTC, y compris le refus ou l'annulation de tout pouvoir requis par le Transporteur, à condition que le refus, l'annulation, le retard ou l'omission ne résulte pas de la négligence ou d'une faute du Transporteur.
- (d) Le transport est assujéti aux règles, aux tarifs et aux frais en vigueur à la date à laquelle le transport commence au point d'origine indiqué sur le billet. Les renvois à des pages, règles, éléments et notes sont continus et comprennent les révisions, ajouts et rééditions.
- (e) Le Transporteur est responsable de la prestation du transport uniquement sur ses propres lignes.
- (f) Aucun mandataire, employé ou représentant du Transporteur n'a le pouvoir de modifier les dispositions du contrat de transport ou du présent tarif ni de renoncer à leur application sans l'autorisation écrite d'un dirigeant du Transporteur.

RÈGLE 3. MONNAIE

Tous les montants en argent indiqués dans le présent tarif sont exprimés en monnaie légale canadienne, à moins d'indication contraire.

Soumis à au moins un jour d'avis selon la permission spéciale n° 80154 de l'OTC.

RÈGLE 4. CONDITIONS DE TRANSPORT

4.1 Contrat d'affrètement

L'Affréteur doit conclure un Contrat d'affrètement avec le Transporteur conformément aux dispositions du présent tarif, lequel contrat doit préciser les dates et les heures de départ et d'arrivée, les lieux d'origine et de destination, les points d'arrêt convenus, le nombre de places visées par le contrat, le type d'aéronef, le prix total d'affrètement, les modalités de paiement et les autres détails dont l'Affréteur et le Transporteur peuvent convenir. Le Contrat d'affrètement et son interprétation, quel que soit le lieu où ce contrat est conclu ou exécuté, sont régis par les lois de la province de Québec, Canada.

4.2 Substitution d'aéronef ou de Transporteur aérien:

- a) Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Transporteur, l'aéronef affrété n'est pas disponible au moment d'entreprendre l'exécution de l'affrètement ou cesse d'être disponible au cours de l'exécution du vol affrété, le Transporteur peut fournir un autre aéronef du même type ou, avec l'accord de l'Affréteur, un aéronef d'un autre type ou un Transporteur aux taux et taxes applicables à l'aéronef initialement affrété, sauf dans les cas prévus en b) et c) ci-dessous. Le Transporteur peut également substituer un autre transporteur aérien à opérer les vols à sa place. Le transporteur devra informer les passagers de l'identité du transporteur aérien effectif.
- b) Lorsqu'un aéronef de remplacement peut transporter une charge marchande supérieure à celle de l'aéronef initialement affrété, la charge marchande transportée par l'aéronef de remplacement ne doit pas excéder celle qui aurait pu être mise à bord du premier aéronef, à moins que l'affréteur n'accepte de payer les taux et taxes applicables à l'aéronef de remplacement.
- c) Lorsque l'aéronef de remplacement a une charge marchande maximale inférieure à celle de l'aéronef initialement affrété, les taux et taxes applicables sont ceux de l'aéronef de remplacement.

4.3 Responsabilité relative aux horaires et aux vols (sous réserve de la règle 17) :

- a)(C) Le Transporteur s'efforcera de transporter les passagers et leurs bagages avec diligence raisonnable. Les heures indiquées dans les horaires, les contrats de service régulier, les billets, les lettres de transport aérien ou ailleurs ne sont pas garanties. Les heures de vol peuvent être modifiées. De telles modifications peuvent inclure l'ajout, l'omission ou la modification d'un ou de plusieurs arrêts à l'itinéraire initial, ainsi que la modification des heures de départ et d'arrivée des vols d'origine. Le Transporteur s'engage à déployer des efforts raisonnables pour informer les passagers des retards et des modifications d'horaire et, dans la mesure du possible, de la raison du retard ou de la modification d'horaire.
- b) Lorsqu'un changement d'itinéraire postérieur à l'achat d'un voyage représente un changement d'un service direct à un service de correspondance, le Transporteur doit rembourser, à la demande du passager, la totalité de la portion inapplicable du tarif payé.

-
- c) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Transporteur ne garantit pas que les bagages d'un passager seront transportés à bord du même aéronef que le passager si le Transporteur détermine que l'espace n'est pas suffisant. Nonobstant ce qui précède, si les bagages d'un passager n'arrivent pas sur le même vol que lui, le Transporteur prendra des mesures pour les livrer à la résidence ou à l'hôtel du passager aussitôt que possible. Le Transporteur prendra également des mesures pour informer le passager de l'état de livraison de ses bagages et lui fournira une trousse de toilette au besoin.
- d) Si un vol est retardé / devancé de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure de départ prévue, le Transporteur offrira au passager un bon de repas. Si le vol est retardé / devancé de plus de huit (8) heures et que le passager doit se loger pour la nuit, le Transporteur lui paiera une nuitée à l'hôtel et les transferts entre l'aéroport et l'hôtel s'il n'a pas commencé son voyage à l'aéroport en question.
- e) (C) Si le passager est déjà à bord de l'aéronef lorsqu'un retard survient, le Transporteur offrira des boissons et des collations, selon leur disponibilité, s'il est sécuritaire, pratique et opportun de le faire. Le Transporteur doit s'assurer que les toilettes restent approvisionnées et en état de marche, et qu'un accès à une assistance médicale soit disponible au besoin. Le commandant de bord veillera à ce que les passagers soient conscients et informés de l'état de la situation entourant le retard au moins toutes les 30 minutes. Si le retard dépasse 90 minutes à la porte, ou 4 heures en cas de Délai sur le tarmac, le Transporteur devra permettre aux passagers de débarquer à moins que:
- i. (N) le Transporteur ne détermine qu'il existe une raison liée à la sûreté ou à la sécurité (Ex. météo, directive d'une agence ou d'un organisme gouvernemental) empêchant l'aéronef de quitter sa position sur le tarmac pour procéder au débarquement des passagers ; ou
 - ii. (N) le contrôle de la circulation aérienne n'avise le commandant de l'aéronef qu'un retour à une porte, ou à un autre point de débarquement dans le but de débarquer les passagers perturberait considérablement les opérations de l'aéroport.
- f) (N) En cas d'impossibilité de débarquement, le Transporteur continuera à respecter ses engagements décrits dans la sous-section e) ci-dessus aussi longtemps que durera le retard. En cas de débarquement, le Transporteur respectera ses engagements décrits à la Règle 21 ci-dessous y compris, mais sans s'y limiter, les engagements liés à la modification de la réservation et au remboursement.
- g) En cas de changement involontaire d'itinéraire, le Transporteur doit veiller à ce que le passager soit acheminé ou transporté jusqu'à sa destination ultime, conformément au contrat de transport. Si aucun transport raisonnable ne peut être organisé, le Transporteur offre au passager un paiement au comptant ou un crédit de voyage. Pour déterminer le montant du paiement au comptant ou crédit de voyage offert, le Transporteur tient compte de toutes les circonstances, y compris des dépenses que le passager, agissant de manière raisonnable, a pu engager en raison de la surréservation ou de l'annulation du vol, notamment pour se loger, se nourrir ou se déplacer. Le Transporteur établit le montant de l'indemnité offerte en ayant comme objectif de rembourser au passager toutes telles dépenses raisonnables. Le choix entre un paiement au comptant et un crédit de voyage est à la discrétion du passager.
- h) Les droits d'un passager à l'égard du Transporteur en cas de surréservation ou d'annulation sont, dans la plupart des cas de transport international, régis par une convention internationale appelée la Convention de Montréal, 1999. L'article 19 de cette convention stipule qu'un transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers et de marchandises, sauf s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage. Il existe certains cas exceptionnels de transport international dans lesquels les droits des passagers ne sont pas régis par une convention internationale. Dans pareils cas seulement, un tribunal ayant compétence peut établir quel sera le système de lois applicable afin de déterminer ces droits.

4.4 Sous-contrats :

Le Transporteur peut, sans préavis et sous réserve de toute approbation nécessaire de l'OTC ou d'une autre instance gouvernementale, sous-traiter l'exécution d'un vol d'affrètement. Dans un tel cas, aucune augmentation du prix de l'affrètement ne peut être exigée de l'Affréteur pour ce vol. L'Affréteur ne peut céder par sous-contrat tout ou partie d'un vol d'affrètement sans avoir obtenu le consentement écrit du Transporteur. En cas de cession par sous-contrat, l'Affréteur demeure responsable envers le Transporteur de la pleine exécution de ses obligations en vertu du contrat d'affrètement pertinent.

4.5 Force majeure

4.5.1(C) Nonobstant les autres modalités et conditions du présent tarif, le Transporteur n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations attribuable à un événement de Force Majeure:

b) (X)

4.5.2 (C) Si un événement de Force majeure se produit, le Transporteur peut, sans préavis, annuler, dévier, reporter ou retarder un vol avant le départ ou en route, ou peut y mettre fin. Si le Transporteur met fin à un vol déjà commencé, il doit rembourser la portion non réalisée du vol et doit s'efforcer de procurer aux passagers et à leurs bagages un transport de remplacement jusqu'à leur destination, aux frais et aux risques du passager ou de l'expéditeur.

4.6 Respect des règles par l'Affréteur, le passager ou l'expéditeur

L'Affréteur, tous les passagers et tous les expéditeurs doivent se conformer aux conditions, règles et règlements énoncés dans le présent tarif, faute de quoi le Transporteur peut annuler tout contrat d'affrètement ou billet. Un remboursement est fourni s'il y a lieu.

4.7 Utilisation de l'espace

L'Affréteur peut utiliser tout l'espace disponible à bord de l'aéronef affrété, mais si l'Affréteur n'utilise pas un espace disponible, le Transporteur peut l'utiliser à la condition d'obtenir les approbations nécessaires de l'Office des transports du Canada (OTC).

4.8 Opérations aériennes

4.8.1 Choix de l'itinéraire de vol

Le Transporteur a le droit de choisir l'itinéraire du vol, mais il doit cependant suivre l'itinéraire le plus court qui, à son avis, est sécuritaire, possible et dûment autorisé par les autorités compétentes.

4.8.2 Discrétion du pilote

L'aéronef est soumis en tout temps au contrôle exclusif du pilote commandant de bord, dont les ordres doivent être rigoureusement respectés par tout affréteur et par tous les passagers et les expéditeurs. Le pilote de l'aéronef a entière discrétion quant au chargement transporté et à sa répartition, à l'opportunité d'entreprendre ou de dévier un vol ainsi qu'au moment et à l'endroit où l'atterrissage a lieu et aux circonstances dans lesquelles il a lieu. Tout affréteur, les passagers et les expéditeurs doivent accepter ces décisions du pilote.

RÈGLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

L'Affréteur doit payer au Transporteur le prix d'affrètement total ainsi que tous les frais applicables énoncés ci-dessous. Le paiement doit être fait en dollars canadiens ou dans toute autre monnaie que le Transporteur juge acceptable pour un montant équivalant à la somme en dollars canadiens convertie au cours acheteur des banques en vigueur à la date du paiement.

5.1 Pour les vols affrétés à réservation anticipée, à but commun, sans participation et pour voyage à forfait entre le Canada et des points situés aux États-Unis, au Mexique, dans les Caraïbes, en Amérique centrale et en Amérique du Sud :

- a) une lettre de garantie, un cautionnement ou un dépôt en espèces de **10 000 \$ CAN** est remis au moment de la signature et est retourné ou révoqué lors du paiement intégral du prix d'affrètement.
- b) Le paiement d'un vol d'affrètement doit être fait **14** jours avant le vol en question, sauf si l'affréteur a conclu avec le Transporteur un contrat visant l'exécution de vols en contrepartie d'une somme supérieure à **800 000 \$ CAN** par semaine, auquel cas le paiement doit être fait 7 jours avant le vol.

5.2 Pour les vols affrétés à réservation anticipée, à but commun, sans participation et pour voyage à forfait entre le Canada et tous les autres points :

- a) une lettre de garantie, un cautionnement ou un dépôt en espèces de **10 000 \$ CAN** est remis au moment de la signature et est retourné ou révoqué lors du paiement intégral du prix d'affrètement.
- b) le paiement d'un vol d'affrètement doit être fait **21** jours avant le vol en question, sauf si l'affréteur a conclu avec le Transporteur un contrat visant l'exécution de vols en contrepartie d'une somme supérieure à **500 000 \$ CAN** par semaine, auquel cas le paiement peut être fait **14** jours avant le vol.

RÈGLE 6. FRAIS D'ANNULATION

- 6.1 Lorsqu'un seul affréteur retient par contrat toutes les places à bord d'un aéronef pour l'exécution d'un ou plus d'un vol d'affrètement, l'Affréteur peut annuler ce ou ces vols en avisant le Transporteur par écrit avant la date de départ prévue dans le Contrat d'affrètement pertinent et doit alors payer au Transporteur des frais d'annulation, à titre de dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité, dont le montant est déterminé comme suit :
- a) en cas d'annulation quatre-vingt-dix (90) jours ou plus avant la date de départ prévue : dix pour cent (10 %) du prix relatif aux vols annulés;
 - b) en cas d'annulation au moins soixante (60) jours mais pas plus de quatre-vingt-neuf (89) jours avant la date de départ prévue : vingt pour cent (20 %) du prix relatif aux vols annulés;
 - c) en cas d'annulation au moins trente (30) jours mais pas plus de cinquante-neuf (59) jours de la date de départ prévue : cinquante pour cent (50 %) du prix relatif aux vols annulés;
 - d) en cas d'annulation au moins sept (7) jours mais pas plus de vingt-neuf (29) jours avant la date de départ prévue : soixante-quinze pour cent (75 %) du prix relatif aux vols annulés.
- (C) e) en cas d'annulation sept (7) jours ou moins avant la date de départ prévue : cent pour cent (100 %) du prix relatif aux vols annulés.
- 6.2 Lorsque plusieurs affréteurs retiennent par contrat toutes les places à bord d'un aéronef pour l'exécution d'un vol d'affrètement, tous ces affréteurs peuvent conjointement annuler ce vol en avisant le Transporteur par écrit avant la date de départ prévue dans le Contrat d'affrètement pertinent et chacun de ces affréteurs doit alors payer au Transporteur des frais d'annulation, à titre de dommages-intérêts liquidés et non à titre de pénalité, dont le montant est déterminé conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Lorsque plusieurs affréteurs retiennent par contrat toutes les places à bord d'un aéronef pour l'exécution d'un vol d'affrètement et qu'un ou plus d'un mais pas la totalité de ces affréteurs demandent une annulation, ces affréteurs peuvent annuler le nombre de places qu'ils ont retenus par contrat sur ledit vol d'affrètement en avisant le Transporteur par écrit avant la date de départ prévue dans le Contrat d'affrètement pertinent et doivent alors payer au Transporteur des frais d'annulation de cent pour cent (100 %), quel que soit le délai avant le vol visé.
- (C) 6.4 Si l'Affréteur devient insolvable, fait une cession de ses biens en vertu de toute loi au profit des créanciers ou se prévaut des dispositions de toute loi sur la liquidation des débiteurs faillis ou insolubles, tout vol n'ayant pas été exécuté aux termes de tout Contrat d'affrètement conclu avec cet affréteur est annulé et des frais d'annulation déterminés conformément à la règle 6 sont payables au Transporteur.

Soumis à au moins un jour d'avis selon la permission spéciale n° 80155 de l'OTC.

6.5 Annulation par le Transporteur

En cas d'annulation de tout ou partie d'un vol d'affrètement en raison de toute cause conférant au Transporteur un droit d'annulation du vol conformément au présent tarif, que ce soit au point d'origine ou à tout autre point en route, le Transporteur n'est pas tenu de fournir un autre aéronef et n'est pas responsable des pertes, directes ou indirectes, causées par l'annulation du vol d'affrètement. Si l'annulation a lieu au point d'origine, le Transporteur peut, à son gré, fournir un aéronef de remplacement ou rembourser la totalité du prix d'affrètement. Si l'annulation a lieu à un point en route, le Transporteur peut, à son gré, avec l'accord de l'Affréteur et sans assumer aucune autre responsabilité, soit :

- a) poursuivre le vol avec un aéronef de remplacement;
- b) ramener les passagers et leurs bagages au point d'origine;
- c) rembourser à l'Affréteur une partie du prix d'affrètement correspondant au coût pour fournir le transport en classe économique sur un vol régulier jusqu'au point d'origine; ou
- d) rembourser à l'Affréteur la portion inutilisée du vol d'affrètement.

RÈGLE 7. TRANSPORT DES PASSAGERS

7.1 Refus de transporter – Débarquement de passagers

Le Transporteur peut refuser de transporter un passager, annuler la place réservée par un passager ou débarquer un passager en route, si :

- a) une telle mesure est nécessaire pour des motifs de sécurité.
- b) une telle mesure est nécessaire afin d'empêcher une violation des lois, des règlements ou des ordonnances de tout État ou pays de départ, de destination ou de survol.
- c) le comportement, le statut, l'âge ou l'état psychologique ou physique d'un passager est de nature, de l'avis raisonnable du personnel du Transporteur, à nécessiter une assistance particulière ou à incommoder ou à gêner les autres passagers, ou présente un danger ou un risque pour ledit passager, pour d'autres personnes, pour des biens ou pour le vol. Sous réserve des dispositions de la règle 6.4, le présent paragraphe ne s'applique pas aux passagers ayant une déficience physique.
- d) le passager omet ou refuse de respecter les directives du personnel du Transporteur.
- e) le passager refuse, sur demande, de fournir une identification formelle ou n'est pas en possession d'un passeport, d'un visa ou d'autres documents de voyage requis.
- f) le passager refuse de permettre l'inspection ou la fouille de sa personne, de ses bagages ou de ses marchandises. Le Transporteur n'est pas responsable des dommages aux biens causés par une exposition à des dispositifs de détection à rayons X électromagnétiques ou de détection du métal par fluoroscopie ou à d'autres dispositifs de détection durant une fouille.
- g) un passager âgé de moins de huit (8) ans n'est pas accompagné pendant le transport par un passager âgé d'au moins seize (16) ans, ou si un passager ayant atteint l'âge de huit (8) ans et voyageant seul n'est pas accompagné à l'aéroport au moment du départ par un adulte qui doit demeurer à l'aéroport jusqu'au départ du vol; ou

-
- i) ne détient pas des réservations confirmées jusqu'à la destination;
 - ii) n'a pas conclu des arrangements au préalable avec le Transporteur pour un tel transport;
 - iii) n'a pas fait dûment remplir un formulaire de mineur non accompagné pour le passager; ou
 - iv) le Transporteur n'a pas obtenu d'une assurance satisfaisante qu'un autre adulte doit accueillir le passager à l'aéroport du point de destination. Le Transporteur peut exiger une preuve satisfaisante établissant l'âge de l'enfant à la date du début du transport.
- h) le passager ne respecte pas l'intégralité des lois, des règlements, des ordonnances, des demandes ou des exigences en matière de voyage de tout pays de départ, de destination ou de survol, ainsi que l'intégralité des règles, règlements et directives du Transporteur. Le Transporteur n'est pas responsable de l'aide ou des renseignements fournis verbalement, par écrit ou autrement par ses mandataires ou ses employés à un passager relativement à l'obtention des documents nécessaires ou au respect des lois applicables, et n'est pas responsable des conséquences subies par un passager qui ne détient pas les documents nécessaires ou ne respecte pas les lois, règlements, ordonnances, demandes, exigences ou directives applicables.

7.2 Comportement du passager – comportement interdit et sanctions

a) Comportement interdit

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les comportements décrits ci-dessous constituent des comportements interdits pouvant nécessiter, selon le Transporteur exerçant sa discrétion de manière raisonnable, que des mesures soient prises afin d'assurer le bien-être ou la sécurité physique du passager, des autres passagers (présentement et dans l'avenir) ou des employés du Transporteur; la sécurité de l'aéronef; l'exécution sans entrave des fonctions des membres de l'équipage à bord de l'aéronef ou des opérations aériennes sécuritaires et adéquates :

- i) le passager est, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du Transporteur, sous l'influence d'une boisson enivrante ou d'une drogue (exception faite d'un patient en traitement médical suivi par une personne compétente);
- ii) le comportement ou l'état du passager est ou a déjà été abusif, offensant, menaçant, intimidant, violent ou autrement perturbateur et, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du Transporteur, il existe un risque que ledit passager perturbe les autres passagers ou les employés du Transporteur ou porte sérieusement atteinte à leur bien-être ou à leur sécurité physique, entrave l'exécution des fonctions d'un membre de l'équipage à bord de l'aéronef du Transporteur, ou compromette autrement des opérations aériennes sécuritaires et adéquates;
- iii) le comportement du passager présente un danger ou risque inhabituel pour le passager lui-même, pour d'autres personnes (y compris un enfant à naître, dans le cas d'une passagère enceinte) ou pour des biens;

- iv) le passager omet ou refuse de respecter les directives du Transporteur et de ses employés, y compris les directives de cesser un comportement interdit;
- v) le passager est incapable ou refuse de s'asseoir dans un siège et de boucler sa ceinture;
- vi) le passager fume ou tente de fumer à bord de l'aéronef;
- vii) le passager utilise ou continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou un dispositif électronique à bord de l'aéronef après avoir été avisé de cesser cette utilisation par un membre de l'équipage;
- viii) le passager est pieds nus;
- ix) le passager (autre qu'un agent de la paix en devoir) porte sur lui ou a en sa possession une arme meurtrière ou dangereuse, dissimulée ou non;
- x) le passager est menotté et est sous la garde d'un agent de la paix;
- xi) le passager a résisté ou il existe des motifs raisonnables de croire que le passager est susceptible de résister à un agent d'escorte.

b) Sanctions

Lorsque, dans l'exercice raisonnable de sa discrétion, le Transporteur décide que le passager se livre à un comportement interdit décrit ci-dessus, le Transporteur peut imposer toute combinaison des sanctions suivantes :

- i. Débarquement du passager à tout point.
- ii. Probation. Le Transporteur peut décider d'imposer certaines conditions probatoires au passager, comme de ne pas se livrer à un comportement interdit, pour que le Transporteur accepte de transporter ledit passager. De telles conditions probatoires peuvent être imposées pour toute période que le Transporteur, exerçant sa discrétion de manière raisonnable, estime nécessaire pour s'assurer que le passager s'engage de façon continue à éviter le comportement interdit;
- iii. Refus de transporter le passager. Le refus de transporter peut aller d'une interdiction ponctuelle à une interdiction d'une durée indéterminée ou à vie. Le Transporteur doit exercer sa discrétion de manière raisonnable en déterminant la durée du refus, qui doit être proportionnelle à la nature du comportement interdit et doit se prolonger jusqu'à ce que le Transporteur est satisfait que le passager ne représente plus une menace pour le bien-être ou la sécurité des autres passagers ou des membres de l'équipage, pour la sécurité de l'aéronef, ou pour l'exécution sans entrave des fonctions des membres de l'équipage à bord de l'aéronef ou l'exécution sécuritaire et adéquate du vol. Les comportements suivants entraînent automatiquement une interdiction d'une durée indéterminée pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie :
 - le passager continue d'entraver l'exécution des fonctions d'un membre de l'équipage malgré les avertissements verbaux de l'équipage de cesser un tel comportement;

- le passager blesse ou menace de blesser un membre de l'équipage ou un autre passager;
 - le passager a un comportement nécessitant un atterrissage imprévu ou l'utilisation de moyens de contention comme des liens ou des menottes;
 - le passager se livre à nouveau à un comportement interdit après avoir reçu un avis de probation conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus;
- iv. Ces mesures ne portent pas atteinte aux autres droits et recours du Transporteur, y compris le recouvrement des dommages-intérêts directs ou indirects pouvant résulter ou résultant d'un comportement interdit et tout autre recours prévu dans les tarifs du Transporteur, ou le dépôt d'une plainte en vertu du droit criminel ou statutaire.
- v. Nonobstant ce qui précède, une personne soumise à une interdiction d'une durée indéterminée ou d'une interdiction à vie ou à qui un avis de probation a été signifié peut fournir au Transporteur, par écrit, les raisons pour lesquelles elle ne constitue plus une menace pour la sécurité ou le bien-être des passagers ou des membres de l'équipage, ou pour la sécurité de l'aéronef. Une telle requête peut être envoyée à l'adresse fournie dans l'avis de refus de transporter ou l'avis de probation. Le Transporteur doit répondre au requérant dans un délai raisonnable et indiquer s'il juge qu'il est nécessaire ou non de maintenir l'interdiction ou la période de probation.

7.3 Responsabilité pour refus de transporter et pour non-respect de l'horaire

(C)Le Transporteur n'est pas responsable de son refus de transporter un passager en vertu de la règle 7. Sous réserve des règles 4.5 et 17, lorsqu'un passager subit une perturbation horaire, le Transporteur devra, à sa discrétion :

- a) (C)transporter le passager sans escale sur le prochain vol sur lequel il y a des sièges disponibles et dans la même classe de service que le vol original du passager.
- b) (C), organiser un transport à bord d'un aéronef d'un transporteur ou d'une combinaison de transporteurs avec lesquels le Transporteur a conclu des accords de trafic intercompagnies en vue d'un tel transport. Dans de tels cas, le passager doit être transporté sans escale et sans frais additionnels, dans la même classe de service que celle de son vol à l'aller original à bord du Transporteur; ou
- c) (C)si une place à bord d'un aéronef du Transporteur est disponible uniquement dans une classe de service inférieure à celle réservée par le passager pour son vol original ou ses vols originaux, selon le cas, accorder au passager, au choix de celui-ci,
- i) une place dans la classe de service inférieure et lui rembourser la différence de tarif, ou
 - ii) un remboursement complet de la portion inapplicable du tarif payé par le passager; ou
- d) (C) s'il est incapable de fournir, dans un délai de 24 heures, un transport de remplacement raisonnable à bord d'un de ses aéronefs ou d'un aéronef d'un autre transporteur rembourser au passager le billet inutilisé ou toute portion inutilisée du billet.

7.4 Transport d'une personne ayant une déficience

7.4.1 Définitions

« Ambulatoire » désigne un passager qui peut se déplacer sans aide dans la cabine d'un aéronef.

« Non ambulatoire » désigne un passager qui ne peut pas se déplacer sans aide dans la cabine d'un aéronef.

« Non autonome » désigne une personne qui ne peut subvenir à ses besoins personnels pendant le vol et qui dépend donc d'un accompagnateur.

« Autonome » désigne une personne qui est indépendante et capable de subvenir à tous ses besoins physiques pendant le vol et qui ne requière aucune attention spéciale ou particulière autre que celle accordée au public en général, mais qui peut avoir besoin d'aide à l'embarquement ou au débarquement.

« Accompagnateur » désigne une personne qui voyage avec une personne ayant une déficience afin de lui fournir un service lié à la déficience qui n'est généralement pas fourni par le personnel du Transporteur.

7.4.2 Acceptation d'un passager ayant une déficience

- a) Le Transporteur acceptera l'évaluation d'une personne ayant une déficience quant à son autonomie. Lorsqu'un passager a informé le Transporteur de son autonomie, ce dernier ne peut refuser de transporter le passager pour le motif que celui-ci n'est pas accompagné ou qu'il pourrait avoir besoin de services additionnels de la part des employés du Transporteur.
- b) Le transport des passagers ayant une déficience est accepté aux conditions suivantes :

<u>Type de déficience</u>	<u>Accompagnateur requis</u>	<u>Nombre maximal par vol</u>
Visuelle	Non	Aucune limite
Auditive	Non	Aucune limite
Visuelle et auditive/autonome	Non	Aucune limite
Visuelle et auditive/non autonome	Oui	Aucune limite
Intellectuelle/autonome	Non	Aucune limite
Intellectuelle/non autonome	Oui	Aucune limite
Ambulatoire/autonome	Non	Aucune limite
Ambulatoire/non autonome	Oui	Aucune limite
Non ambulatoire/autonome	Oui	Aucune limite
Non ambulatoire/non autonome	Oui	Aucune limite

-
- c) Autorisation médicale – Le Transporteur se réserve le droit d'exiger une autorisation de ses services médicaux si le voyage comporte un risque ou danger inhabituel pour le passager ou pour d'autres personnes, y compris les enfants à naître dans le cas des passagères enceintes.
 - d) Le Transporteur refusera de transporter un passager, ou fera descendre un passager à tout point, si les actions ou l'inaction de celui-ci démontrent au Transporteur que son état physique ou mental est tel qu'il est incapable de subvenir à ses besoins sans aide, à moins qu'il soit accompagné par un accompagnateur qui sera responsable de subvenir à ses besoins en route, de sorte que les employés du Transporteur n'auront pas à lui accorder une attention ou aide déraisonnable.

7.4.3 Restrictions relatives aux sièges

Les passagers ayant une déficience ne peuvent pas occuper les sièges situés dans les rangées des sorties de secours désignées, dans les rangées des sorties de secours au-dessus des ailes, aux endroits où l'escalier central pourrait servir d'issue de secours ou sur le pont supérieur de l'aéronef.

7.4.4 Réservations

Les passagers ayant une déficience doivent réserver au moins 48 heures avant le départ et aviser le Transporteur de la nature de leur déficience et de l'aide requise afin que le Transporteur puisse prendre les dispositions nécessaires. Le Transporteur déploiera tous les efforts afin de répondre aux besoins des passagers qui n'ont pas fait leurs réservations 48 heures d'avance.

7.4.5 Acceptation des aides à la mobilité

En plus de la franchise de bagages normale, le Transporteur accepte les articles suivants, qui sont rangés dans la soute si leur taille/hauteur/poids respectent les dimensions maximales permis par type d'appareil (publié sur www.airtransat.com):

- a) les fauteurs roulants à commande manuelle et les marchettes.
- b) les fauteurs roulants munis d'accumulateurs étanches dont les bornes sont débranchées de la source d'alimentation. Le Transporteur fournit les services d'assemblage et de démontage de ces aides à la mobilité.
- c) Pour des motifs de sécurité aérienne, les fauteurs roulants munis d'accumulateurs hydroélectriques non étanches ne sont pas admis au transport.
- d) Les béquilles et les cannes peuvent demeurer en la possession du passager, à condition qu'elles soient rangées conformément aux règlements de sécurité du Transporteur.

7.4.6 Animal aidant dressé afin d'aider une personne ayant une déficience

Le Transporteur accepte de transporter sans frais un animal aidant (sous réserve des restrictions applicables au Royaume-Uni, où l'entrée n'est permise qu'aux aéroports de London-Heathrow, de London-Gatwick et de Manchester à condition que le passager satisfasse au préalable toutes les conditions imposées par le DEFRA, et des restrictions applicables en Irlande, où des arrangements préalables doivent être faits) nécessaire pour aider une personne ayant une déficience, à condition que l'animal porte un harnais convenable ou identifié et qu'il soit attesté que l'animal a été dressé par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants.

Il est possible que certains animaux d'assistance n'aient pas été formés par une institution professionnelle reconnue pour les animaux de service en raison du type de tâches qu'ils accomplissent pour les personnes ayant une déficience ou dans le cas d'animaux de soutien émotionnel. Le Transporteur peut demander des informations additionnelles sur les exigences et peut demander au passager d'expliquer comment l'animal fournit une aide liée à l'incapacité, y compris des renseignements supplémentaires ou des documents médicaux, des renseignements sur la formation de l'animal et le comportement dans les milieux publics, fournir une preuve de toute formation ou obtenir des assurances quant au comportement de l'animal.

Afin d'assurer le bien-être de tous les passagers, le personnel du Transporteur doit déterminer, de concert avec le passager ayant une déficience, où le passager et son animal prendront place ainsi que l'espace qui sera fourni, y compris un siège additionnel au besoin. Les animaux aidants sont transportés uniquement si les permis appropriés ont été délivrés en vue d'autoriser leur entrée dans les pays de transit et le pays de destination et que ces permis sont présentés avant le départ. En cas de blessure subie par l'animal aidant ou de décès de celui-ci en raison d'une faute ou de la négligence du Transporteur, le Transporteur doit se charger promptement et à ses frais des soins médicaux et, s'il y a lieu, du remplacement de l'animal.

7.5 Transport des bébés et des enfants

7.5.1 **Enfants accompagnés** – Le transport des enfants de moins de 12 ans est accepté lorsque ceux-ci sont accompagnés par un passager âgé d'au moins seize (16) ans sur le même vol et dans la même partie de la cabine

7.5.2 **Enfants non accompagnés** – Le transport doit avoir lieu uniquement sur un vol du Transporteur et ne peut en aucun cas comporter de correspondance intercompagnies. Le Transporteur doit être informé au moins 72 heures avant le départ. Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Les enfants de moins de 8 ans ne sont pas acceptés sous aucune condition.
- b) Les enfants âgés de 8 à 11 ans inclusivement sont acceptés à condition que :
 - i) l'enfant soit amené à l'aéroport par un parent ou un adulte responsable;
 - ii) les réservations soient confirmées jusqu'à la destination;
 - iii) l'enfant soit accueilli et pris en charge par un adulte responsable aux arrêts intermédiaires et au point de destination;
 - iv) un formulaire pour mineur non accompagné soit rempli;
 - v) le parent ou le gardien demeure à l'aéroport jusqu'à ce que le Transporteur ait reçu l'autorisation de partir et que l'aéronef soit en vol;
 - vi) l'enfant ait en sa possession des renseignements écrits indiquant le nom et l'adresse de l'adulte responsable qui l'accueillera au point de destination;
 - vii) il ne soit pas prévu que le vol sur lequel l'enfant prend place se termine avant d'arriver au point de destination ou contourne le point de destination en raison des conditions météorologiques;
 - viii) l'agent obtienne une identification formelle et la signature de l'adulte responsable accueillant l'enfant avant de céder la garde d'un enfant non accompagné;
 - ix) des frais de traitement de 100 \$ CAN s'appliquent par segment de vol par enfant.
- c) Traitement des enfants non accompagnés dans les situations impliquant des opérations inhabituelles :

-
- i) Le Transporteur avisera la personne-ressource au point de destination si l'enfant doit arriver au point de destination sur un vol autre que le vol original. Si le Transporteur ne réussit pas à joindre la personne-ressource au point de destination, il avisera la personne-ressource au point d'origine.
 - ii) Le Transporteur assumera la garde de l'enfant en cas de déviation du vol.
 - iii) Avant de céder la garde d'un enfant non accompagné, l'agent doit obtenir une identification formelle et la signature de l'adulte responsable accueillant l'enfant.

7.5.3 a) **Bébés**

Un maximum d'un bébé de moins de deux (2) ans par passager accompagnateur âgé d'au moins seize (16) ans sera accepté et sera assujéti à des frais de dix pour cent du tarif adulte si le bébé est assis sur les genoux du passager accompagnateur. Les documents de voyage requis par le pays de destination sont exigés pour tout bébé de moins de deux (2) ans.

b) **Enfants**

Tout enfant âgé de deux (2) ans ou plus doit occuper un siège et sera assujéti au tarif adulte. Le même tarif est applicable pour les enfants de deux (2) ans et moins si un siège est réservé.

c) **Dispositif de retenue pour enfants**

- i) Un adulte voyageant avec un bébé peut réserver un siège contigu afin d'installer un dispositif de retenue pour enfants décrit ci-dessous.
- (ii) Le bébé doit être adéquatement attaché dans un dispositif de retenue pour enfants qui a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981 et qui porte l'étiquette d'inspection CMVSS-213 s'il a été fabriqué au Canada ou qui est certifié conforme aux *U.S. Federal Motor Vehicle Safety Standards* applicables ou à un usage à bord d'un aéronef s'il a été fabriqué aux États-Unis. Est également accepté le dispositif de retenue pour enfants AmSafe C.A.R.E.S. si l'enfant est âgé de 1 à 4 ans, pèse de 10 à 20 kilos et mesure 100 cm ou moins.
- iii) Le mode d'emploi et les limites de poids et de taille du dispositif doivent également y figurer en évidence. Le personnel du Transporteur peut interdire l'utilisation d'un dispositif s'il est d'avis que l'enfant dépasse les limites prescrites.
- iv) Le dispositif doit en tout temps être fixé adéquatement à un siège contigu à celui d'un adulte accompagnateur qui connaît la méthode appropriée pour sortir le bébé du dispositif. Le dispositif ne peut être placé dans la rangée d'une sortie de secours ni dans un siège où il empêcherait l'accès à une allée ou à du matériel d'urgence ou de sécurité.
- v) L'adulte voyageant avec le bébé doit fournir le dispositif. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour la fourniture de dispositifs de retenue pour enfants approuvés décrits ci-dessus.
- vi) Laissé en blanc intentionnellement.

7.5.4 **Responsabilité du Transporteur** – Le Transporteur assure la sécurité et le bien-être général des mineurs non accompagnés, mais n'assume pour ceux-ci aucune responsabilité financière ou de tutelle autre que celle s'appliquant à un passager adulte.

RÈGLE 8. TRANSPORT DE BAGAGES ET DE FRET (SOUS RÉSERVE DE LA RÈGLE 17)

8.1 Bagages

Le Transporteur accepte de transporter comme bagages les articles et effets personnels du passager qui sont nécessaires ou destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant le voyage, aux conditions suivantes :

- a) Tous les bagages doivent être identifiés convenablement à l'extérieur et être emballés de façon à résister à une manipulation normale. Leur poids, leurs dimensions ou leur nature doivent en permettre le transport;
- b) Les articles fragiles ou périssables, incluant les médicaments ou les appareils médicaux, l'argent, les bijoux, l'argenterie, les appareils électroniques, les ordinateurs portables, les dispositifs audio/vidéo personnels, les titres négociables, les valeurs mobilières, les exemplaires de documents commerciaux et les autres articles de valeur (autres que des vêtements) ne sont pas acceptés dans les bagages enregistrés. Le Transporteur pourra retirer tout article de cette nature déclaré par le passager ou trouvé dans des bagages enregistrés avant d'accepter de transporter les bagages concernés.

Le Transporteur n'est pas responsable des dommages aux articles fragiles, périssables ou de valeur lorsque ces dommages résultent d'un défaut, de la qualité ou d'un vice inhérents de l'article concerné. Le Transporteur aura la faculté d'accepter les articles incorrectement ou inadéquatement emballés et, s'il les accepte, pourra refuser d'accorder une indemnité en raison des facteurs susmentionnés. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour un retard dans la livraison d'articles périssables acceptés en tant que bagages enregistrés, à moins qu'il ait omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ce retard.

- c) La responsabilité normale des transporteurs énoncée dans la présente règle ne s'applique pas aux réclamations appuyées d'une preuve visant la perte, les dommages ou le retard des aides à la mobilité, lorsque le Transporteur a accepté qu'une aide à la mobilité lui soit confiée comme bagage enregistré ou autrement. Si une aide à la mobilité est endommagée ou perdue, le Transporteur fournira immédiatement et sans frais une aide temporaire de remplacement qui est convenable. Si une aide à la mobilité est endommagée ou perdue, le Transporteur prendra les dispositions, à ses frais, pour faire réparer rapidement et adéquatement l'aide et pour la retourner au passager dans les plus brefs délais. Si une aide endommagée ne peut être réparée, ou qu'elle est perdue et n'est pas retrouvée dans les 96 heures suivant l'arrivée du passager, le Transporteur la remplacera par une aide identique qui convient au passager ou, à sa discrétion, remboursera au passager les frais de remplacement de l'aide.

d) (C) Pour les départs avant le 30 mars 2019, les conditions suivantes s'appliquent :

Nombre de bagages gratuits (maximum kg par personne)		
Classe économie	Sud	Europe
ABC - ECO-ECO & ECO-PROMO	\$ (23kg)	1 (23kg)
ABC - ECO-EXTRA & ECO-MAX	1 (23kg) Eco Extra 2 (23 kg) Eco-Max	1 (23kg) Eco Extra 2 (23 kg) Eco-Max
Forfait	1 (23kg)	1 (23kg)
Croisière (bon de +5kg)	1 (23kg) +5kg	1 (23kg) +5kg
Option Plus	Sud	Europe
ABC - ECO-ECO & ECO-PROMO	1 (23kg)	2 (23kg)
ABC - ECO-EXTRA & ECO-MAX	2 (23kg)	2 (23kg)
Forfait	2 (23kg)	2 (23kg)
Croisière	2 (23kg)	2 (23kg)
Classe Club	Sud	Europe
Classe Club	2 (25kg)	2 (32kg)
Exceptions		
Haiti (pas d'option plus)	1 (25kg)	
Kg par pièce et non au total		

Frais de bagages par segment		
Sud et US		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnel
25 \$ CAN prépayé ou 30 \$ CAN si acheté à l'aéroport	40 \$ CAN prépayé ou 50 \$ CAN si acheté à l'aéroport	200 \$ CAN
Europe		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnel
0 \$ CAN	100 \$ CAN	200 \$ CAN

Le prix et le poids sont valides par segment par vol. Les taxes applicables ne sont pas incluses. Dans les aéroports à l'extérieur du Canada, les prix seront facturés dans la devise de la ville de départ.

Un bagage enregistré ne doit pas dépasser 158 cm de dimension totale (L x P x H) et 32 kilos, sinon les bagages doivent être expédiés en fret et cargo frais sont applicables.

(C) Pour les départ à compter du 1^{er} avril 2019, les conditions suivantes s'appliquent :

Nombre de bagages gratuits (maximum kg par personne)		
Classe économie	Sud	Europe
ABC - ECO Budget	aucun	aucun
ABC - ECO Standard	1 (23kg)	1 (23kg)
ABC - ECO Flex	2 (23kg)	2 (23kg)
Forfait	1 (23kg)	1 (23kg)
Croisière (bon de +5kg)	1 (23kg) +5kg	1 (23kg) +5kg
Option Plus	Sud	Europe
ABC - ECO Budget	1 (23kg)	1 (23kg)
ABC - ECO Standard	2 (23kg)	2 (23kg)
ABC - ECO Flex	2 (23kg)	2 (23kg)
Forfait	2 (23kg)	2 (23kg)
Croisière	2 (23kg)	2 (23kg) each
Club	Sud	Europe
Club	2 (25kg)	2 (32kg)
Exceptions		
Haiti	1 (25kg)	
Kg par pièce et non au total		

Frais de bagages par segment		
Domestique, Sud and États-Unis		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnel
25 \$ CAD prépayé ou 30 \$ CAD payé à l'aéroport	40 \$ CAD prépayé ou 50 \$ CAD payé à l'aéroport	200 \$ CAD
Europe		
Bagage 1	Bagage 2	Additionnel
55 \$ CAD prépayé ou 70 \$ CAD payé à l'aéroport	100 \$ CAD	200 \$ CAD
Taxes applicables en sus		

En plus de la franchise de bagages, un des articles suivants peut être transporté sans frais additionnels, jusqu'à un maximum de 20 kilos (44 lb) par passager, (exception : pour les vols en provenance du Canada vers l'Haïti, l'allocation gratuite pour les items de sports est incluse dans la franchise de bagages maximale de 50 kilos), sous réserve de l'espace disponible:

- i) un sac de golf contenant 14 bâtons, 12 balles et une paire de chaussures de golf;
- ii) une paire de skis avec une paire de bâtons et une paire de bottes de ski;
- iii) une planche à neige avec une paire de bottes de planche à neige;
- iv) une planche à cerf-volant ou un surf cerf-volant (jusqu'à un maximum de 20 kilos);
- v) matériel de pêche (une boîte d'attirail, moulinets et cannes à pêche) (jusqu'à un maximum de 20 kilos);;
- vi) une bouteille de plongée sous-marine vide avec détendeur d'air, masque et/ou palmes;
- vii) laissé en blanc intentionnellement;
- viii) laissé en blanc intentionnellement;
- ix) un siège d'auto approuvé ou un siège d'appoint et une poussette par enfant ou bébé;
- x) un ensemble de matériel de camping comprenant 1 tente, 2 sacs de couchage et des accessoires de camping, dont le poids total n'excède pas 20 kilos.

Tous les bagages excédant les franchises de bagages enregistrés énoncées dans la présente règle seront facturés comme bagages excédentaires (selon l'itinéraire). Lorsque le paiement est effectué en espèces dans un pays autre que le Canada, il est possible que certaines monnaies ne soient pas acceptées ou que seule la monnaie locale soit acceptée.

Les articles suivants seront soumis aux tarifs sous-mentionnés :

Planche à voile ou planche de surf d'une longueur maximale de 3,66 mètres (12 pieds) avec mât et voile détachés et emballés séparément de la planche : 100,00 \$ CAN par segment de vol. Bicyclette : 50,00 \$ CAN par segment de vol pour les vols de, et pour le Canada, les États-Unis ou le Sud et 75,00 \$ CAN par segment de vol pour les vols de, et pour l'Europe.

Tout autre article de sport qui ne figure pas parmi les articles exonérés est assujéti aux frais de bagages excédentaires standard. Si ces frais sont payés en espèces dans un pays autre que le Canada, il est possible que certaines monnaies ne soient pas acceptées ou que seule la monnaie locale soit acceptée.

- (C) e) Un passager peut transporter à bord de l'aéronef un bagage (équivalant à un bagage à main) dont les dimensions n'excèdent pas 23 cm x 40 cm x 51 cm (9 po x 16 po x 20 po) et dont le poids n'excède pas 10 kilos en classe économique et 15 kilos en classe Club) à la condition que, à la discrétion du Transporteur, le bagage puisse être rangé convenablement dans la cabine passagers de l'aéronef et n'est pas autrement dérangeant ou désagréable pour les autres passagers.
 - i) Des bagages ou marchandises ne seront pas transportés s'ils risquent de mettre en péril l'aéronef, des personnes ou des biens, s'ils risquent d'être endommagés par le transport aérien, s'ils sont inadéquatement étiquetés ou emballés ou si leur transport constituerait une violation des lois, règlements ou ordonnances d'un pays de départ, de destination ou de survol.
 - j) Si le poids, les dimensions ou la nature des bagages ou des marchandises d'un passager rendent ceux-ci impropres au transport à bord de l'aéronef, le Transporteur doit, avant le départ du vol, refuser de les transporter en tout ou en partie. Les articles suivants seront transportés uniquement avec le consentement préalable du Transporteur :
 - i) Les armes à feu de tous genres – Les armes à feu destinées à des activités sportives seront transportées comme bagages à condition que le passager ait en sa possession les permis d'entrée requis pour le pays de destination et que les armes à feu soient démontées ou emballées dans un étui approprié. Les dispositions du présent sous-alinéa ne s'appliquent pas aux agents de la paix qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions et qui portent des armes prescrites par la loi ou toute autre arme semblable.

- ii) Les explosifs, les munitions, les substances corrosives ou inflammables et les autres matières dangereuses;
- iii) Tout article coupant ou pointu tel qu'un couteau, des ciseaux, des clous de fixation ou tout autre article pouvant être utilisé comme arme;
- iv) Le matériel électronique ou motorisé;
- v) Les objets d'art;
- vi) Les animaux vivants;
- vii) Les articles périssables.

8.2 Fret

Le Transporteur acceptera le fret sur un vol aux conditions suivantes :

- a) Le Transporteur a le droit, sans en avoir l'obligation, de procéder aux inspections du fret qu'il juge nécessaires ou appropriées, avec le consentement et au su de l'expéditeur ou sans le consentement et à l'insu de l'expéditeur. L'existence ou l'exercice d'un tel droit ne saurait être interprété comme un consentement, exprès ou implicite, du Transporteur à transporter du fret dont le transport est par ailleurs interdit en vertu du présent tarif.
- b) Le Transporteur n'est pas responsable des dommages causés au fret qui résultent d'une exposition à un dispositif de détection à rayons X électromagnétiques ou de détection du métal par fluoroscopie ou à d'autres dispositifs de détection à la suite de telles inspections.
- c) Tout fret présenté à des fins de transport doit être mis en caisse ou être autrement emballé convenablement et son poids, ses dimensions et sa nature doivent convenir au transport à bord de l'aéronef.
- d) Transport d'animaux : Seul le transport des chats et des chiens domestiques est accepté, et ce, uniquement dans la soute de l'aéronef du Transporteur. Aucun autre animal, à l'exception des animaux aidants certifiés, n'est accepté sur les vols du Transporteur. Les passagers doivent être âgés d'au moins seize (16) ans et doivent avoir en leur possession tous les documents de santé et de vaccination de l'animal qui sont requis par le pays de destination. Ne doivent pas voyager avec une correspondance. Les conditions suivantes s'appliquent :

Pour transport dans la soute :

- i) Des frais de 275,00 \$ CAN pour chaque segment de vol entre le Canada et l'Europe et le Moyen-Orient, de 75,00 \$ CAN pour chaque segment de vol au Canada et de 150,00 \$ CAN pour tous les autres segments sont exigés pour le transport d'animaux dans la soute.
- ii) L'animal doit voyager dans une cage fournie par le passager et comportant le nom de l'animal.
- iii) L'animal doit être placé dans une cage approuvée par l'IATA à des fins de transport aérien. Il est obligatoire d'utiliser une cage ordinaire en plastique rigide. Une cage en treillis métallique ou fabriquée dans une autre matière ne sera pas acceptée (la porte peut être en treillis métallique).
- iv) La cage doit être suffisamment grande pour que l'animal ou les animaux puissent se tenir debout, se retourner et se coucher, en tenant compte du nombre d'animaux dans la cage.

- v) Un seul animal par cage est admis et aucun animal de moins de 12 semaines ne peut voyager seul, sous réserve des exceptions suivantes : chiens et chats – une chienne et ses chiots ou une chatte et ses chatons âgés de 6 à 12 semaines; trois chiots ou chatons de la même portée âgés de 8 semaines à 6 mois. La cage doit être suffisamment grande pour loger tous les animaux. Aucun animal, à l'exception des animaux aidants décrits à l'alinéa 7.4.6, n'est admis sur les vols à destination d'Hawaï, la Jamaïque et de Trinidad ou transitant par ces lieux, non plus que sur les vols au départ ou à destination du Royaume-Uni ou transitant par le Royaume-Uni. Tout animal, à l'exception d'un animal aidant, qui voyage vers l'Irlande doit voyager en tant que fret inscrit sur le manifeste de marchandises.
- vi) Les animaux qui semblent agressifs, incontrôlables, malades ou en détresse peuvent être refusés pour le transport

Pour transport dans la cabine

- i) des frais de 90,00 \$ CAN pour chaque segment de vol sont exigés pour le transport d'animaux dans la cabine de, et pour le Canada, l'Europe ou le Moyen-Orient, et 50,00 \$ CAN par segment de vol pour toutes autres destinations.
- ii) l'animal doit être âgé d'au moins 12 semaines et être entièrement sevré.
- iii) les animaux doivent voyager dans un véhicule homologué pour le transport aérien, à l'épreuve des fuites, à côté souple et bien ventilé fourni par le passager.
- iv) le transporteur d'animaux doit être assez grand pour permettre à l'animal de se tenir debout, de se tourner ou de s'allonger en toute sécurité et confortablement.
- v) l'animal doit demeurer dans le transporteur d'animaux pendant toute la durée du vol et aucune partie de l'animal ne peut s'étendre à l'extérieur du transporteur.
- vi) le transporteur d'animaux doit s'installer et rester sous le siège devant le passager.
- vii) le passager peut être tenu de déménager son siège dans la cabine s'il y a un passager allergique à bord, ce qui permet une séparation minimale de 5 rangs.
- viii) le poids de l'animal, y compris le transporteur d'animaux, ne peut excéder 10 kg et la taille du contenant doit être d'un maximum de 55x35x35cm
- ix) le transporteur d'animaux de compagnie compte comme un seul article, selon l'indemnité de report.
- x) Le passager ne peut pas être assis dans des sièges de sortie ou de cloison ou en classe de Club
- xi) le passager ne peut transporter un animal en plus du matériel médical qui doit également être rangé sous le siège devant le passager.
- xii) les animaux qui paraissent agressifs, indisciplinés ou en détresse peuvent être refusés pour le transport.
- xiii) un maximum d'un (1) animal par passager est accepté.
- e) Les marchandises périssables doivent être convenablement emballées par leur expéditeur afin de prévenir les dommages ou la détérioration en vol. Le Transporteur n'est pas responsable de la perte, des dommages, de la détérioration ou de la destruction des marchandises périssables, quelle qu'en est la cause, y compris la perte, les dommages, la détérioration ou la destruction résultant d'un retard au moment du départ ou en route, sauf s'ils sont causés directement par la négligence grossière ou par l'inconduite volontaire du Transporteur.
- f) **Non-acceptation par le consignataire** – Si le consignataire refuse des marchandises à destination, si l'expéditeur n'a pas pris d'arrangements avec le consignataire pour que celui-ci accepte les marchandises à destination, si le Transporteur ne réussit pas à obtenir des instructions de l'expéditeur ou du consignataire relativement à la disposition des marchandises ou s'il y a un risque que les marchandises deviennent sans valeur en raison d'un retard en transit, d'un retard de livraison ou de leur non-livraison, le Transporteur disposera des marchandises, sans préavis, aux conditions qu'il juge adéquates et appropriées et l'expéditeur devra indemniser le Transporteur pour tous les coûts de disposition, de livraison et ou d'entreposage des marchandises
- g) **Refus de transport** – Le Transporteur doit refuser de transporter tout fret ou le retirer en route si :
- i) ledit fret :
- peut mettre en péril la sécurité de l'aéronef, de l'équipage, d'autres marchandises, des passagers ou des bagages;
 - est expédié en contravention des lois, règlements ou ordonnances applicables de tout lieu de départ, de destination ou de survol;
 - est susceptible de causer des dommages à l'aéronef, aux bagages ou à d'autres marchandises, ou de blesser des personnes à bord de l'aéronef;
 - risque d'être endommagé par le transport aérien;
 - est mal emballé ou présente une autre anomalie.
- ii) le poids, les dimensions ou la nature du fret rendent celui-ci impropre au transport à bord de l'aéronef.

h) **Articles réglementés**

- i) Outre les règles énoncées dans le présent tarif, les dispositions des *Restricted Articles Regulations* de l'IATA s'appliquent au transport du fret à bord de l'aéronef.
- ii) L'expéditeur doit respecter tous les règlements applicables qui régissent le transport de tels articles réglementés.

RÈGLE 9. LIMITES DE RESPONSABILITÉ – PASSAGERS

Pour les voyages régis par la Convention de Montréal

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent tarif et prévalent et l'emportent sur toutes les dispositions du présent tarif qui sont incompatibles avec lesdites règles.

(N)

Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, dommage ou retard est limitée à la somme de 1 131 droits de tirage spéciaux par passager, (approximativement 1 527 \$ US ou 2 061 \$ CA, varie selon le taux du jour) sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

Pour les voyages régis par la Convention de Varsovie

Le transport exécuté en vertu des présentes est assujéti aux règles et aux limites de responsabilité établies par la Convention de Varsovie, sauf si le transport ne constitue pas un « transport international » au sens de ladite Convention. Cependant, pour tout transport international (au sens de ladite Convention) exécuté par le Transporteur, la responsabilité du Transporteur relativement au décès, aux blessures ou aux autres lésions corporelles subis par un passager se limite aux dommages prouvés, qui ne peuvent excéder la somme de 100 000 DTS, honoraires et frais judiciaires exclus.

Pour les voyages régis par la Convention de Montréal et par la Convention de Varsovie

Aucune disposition des présentes n'a d'incidence sur les droits et les obligations du Transporteur à l'égard de toute personne qui a volontairement causé des dommages ayant entraîné le décès d'un passager ou des blessures ou d'autres lésions corporelles à un passager.

**RÈGLE 10. LIMITES DE RESPONSABILITÉ POUR BAGAGES OU FRET ET FRAIS
APPLICABLES À LA VALEUR EXCÉDENTAIRE**

(C) Pour les voyages régis par la Convention de Montréal

Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité prévues dans celle-ci font partie intégrante du présent tarif et prévalent et l'emportent sur les dispositions du présent tarif qui sont incompatibles avec lesdites règles.

Pour les voyages régis par la Convention de Varsovie

La responsabilité du Transporteur pour perte, dommages ou retard de biens personnels, y compris les bagages et marchandises enregistrés, est limitée à une somme de 250 francs par kilogramme, sauf si, au moment de présenter lesdits biens à des fins de transport, le passager ou l'affréteur a déclaré une valeur excédentaire et a payé des frais additionnels conformément aux dispositions de la présente règle. La responsabilité du Transporteur à l'égard des objets dont le passager se charge lui-même est limitée à 5 000 francs par passager.

En cas de perte, dommages ou retard des biens transportés comme bagages enregistrés, le poids retenu afin de déterminer le montant auquel la responsabilité du Transporteur est limitée constitue le poids total des biens perdus, endommagés ou livrés en retard. Cependant, lorsque la perte, les dommages ou le retard d'une partie des biens influent sur la valeur d'autres biens visés par le même bulletin de bagages, le poids total des biens visés par le bulletin de bagages sera retenu aux fins de déterminer la limite de responsabilité.

L'unité monétaire à laquelle la présente règle renvoie est réputée être le franc auquel réfère la *Loi sur le transport aérien*, L.R., ch. C-26. Aux fins du règlement des réclamations et en cas d'action intentée contre le Transporteur, tout montant en francs sera converti en dollars canadiens en :

- a) convertissant les francs en droits de tirage spéciaux au taux de 15,075 francs par droit de tirage spécial; et en
- b) convertissant les droits de tirage spéciaux en dollars canadiens au taux établi par le Fonds monétaire international.

Le taux de change s'appliquant à la conversion des droits de tirage spéciaux en dollars canadiens est celui ayant cours à la date à laquelle un tribunal établit le montant des dommages-intérêts que le Transporteur doit payer ou, dans le cas d'un règlement entre le Transporteur et le réclamant, à la date à laquelle survient le règlement.

Note : Au moment du dépôt de la présente disposition du tarif, 250 francs équivalaient à environ 33,00 \$ CAN et 5 000 francs équivalaient à environ 660,00 \$ CAN. Ces montants ainsi convertis sont fournis à titre indicatif seulement. La limite de responsabilité du Transporteur est établie pour chaque réclamation individuelle conformément à la formule prescrite par la présente règle.

Lorsque des bagages sont livrés en retard ou ne sont pas livrés à des passagers qui sont dans un pays étranger, le Transporteur verse auxdits passagers, après un délai d'attente de 24 heures, une somme de 50,00 \$ CAN par bagage par jour jusqu'à concurrence de 350,00 \$ CAN par bagage, en guise de geste de bonne volonté.

Nonobstant la responsabilité normale des transporteurs prévue au présent tarif, le Transporteur renonce à la limite de responsabilité dans le cas de réclamations visant la perte ou le retard de livraison d'une aide à la mobilité, ou des dommages causés à une aide à la mobilité, lorsque le Transporteur a accepté celle-ci en tant que bagage enregistré ou autre.

(C) *Pour les voyages régis par la Convention de Montréal et par la Convention de Varsovie*

Si le passager ou l'affréteur désire déclarer une valeur excédentaire, des frais additionnels sont exigibles et la limite de responsabilité du Transporteur n'excède pas cette valeur déclarée. Les frais additionnels seront calculés comme suit :

- a) « Responsabilité minimale du Transporteur » s'entend du montant de la responsabilité calculé conformément aux dispositions susmentionnées de la présente règle;
- b) Aucuns frais ne sont exigibles pour la partie de la valeur déclarée qui est inférieure à la responsabilité minimale du Transporteur;
- c) Quant à la portion de la valeur déclarée qui excède la responsabilité minimale du Transporteur, des frais de 0,50 \$ CAN sont exigibles pour chaque tranche totale ou partielle de 100,00 \$ CAN.

Que le passager ou le consignateur ait déclaré une valeur excédentaire ou non, la limite de responsabilité du Transporteur ne peut en aucun cas excéder la perte réelle subie par le passager ou par le consignateur. Toutes les réclamations doivent être accompagnées d'une preuve du montant réel de la perte.

En cas de dommage ou de perte partielle, la personne à qui les bagages doivent être livrés doit déposer une plainte auprès du Transporteur immédiatement après la découverte du dommage ou de la perte partielle ou au plus tard dans les sept (7) jours suivant la réception des bagages. En cas de retard, le passager doit formuler sa plainte au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la date suivant laquelle les bagages sont mis à sa disposition. En cas de perte, le passager doit formuler sa plainte au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les bagages auraient dû lui être livrés. Toutes les plaintes pour perte, perte partielle, dommage ou retard doivent être faites par écrit et être acheminées dans les délais susmentionnés. Faute du dépôt d'une plainte dans les délais prescrits, aucune action ne peut être intentée contre le Transporteur. En outre, en cas de retard ou de perte de bagages, le réclamant doit aviser le personnel aéroportuaire du Transporteur par écrit (en remplissant un Constat d'irrégularité bagage) dès que la non-livraison d'un bagage enregistré à l'aéroport du point de destination est établie. À défaut, l'indemnisation sera refusée si le bagage en question est déclaré perdu après trente (30) jours de recherche.

SECTION II – DOCUMENTS DE VOYAGE

RÈGLE 11. DOCUMENTS DE VOYAGE

11.1 Billets

- a) Le transport est refusé à toute personne qui ne présente pas un billet valide.
- b) Les billets ne sont pas transférables; le Transporteur n'a pas l'obligation d'honorer un billet ou de fournir le transport lorsqu'un billet est présenté par une personne autre que le passager visé par ledit billet.

11.2 Validité du billet

Un billet est valide uniquement pour les vols et les dates qui y sont indiqués et n'est pas remboursable par le Transporteur au passager, sauf aux conditions stipulées dans le présent tarif.

11.3 Lettres de transport aérien

Le fret est accepté sur un vol seulement lorsqu'une lettre de transport aérien a été délivrée par le Transporteur pour tout le fret remis au Transporteur à des fins de transport sur le vol. Le Transporteur n'a pas l'obligation d'honorer une lettre de transport aérien ni d'entreprendre un transport en vertu d'une lettre de transport aérien jusqu'à ce que le prix contractuel pour le vol visé lui soit payé.

11.4 Bulletins de bagages

Le Transporteur accepte des bagages sur un vol seulement lorsqu'un bulletin de bagages visant ledit vol est présenté à des fins de transport et qu'une étiquette de bagages est apposée sur les bagages. Les bagages pour lesquels le Transporteur a délivré un bulletin de bagages sont livrés au porteur du bulletin de bagages. Le Transporteur n'est toutefois pas responsable des pertes, dommages ou dépenses qui découlent de son défaut ou sont liés à son défaut d'établir que la personne réclamant des bagages est le porteur du bulletin de bagages visant lesdits bagages. Si une personne réclamant des bagages est incapable de présenter un bulletin de bagages, le Transporteur lui livrera lesdits bagages si la personne établit ses droits sur ceux-ci à la satisfaction du Transporteur, lequel peut exiger que la personne lui fournisse une garantie suffisante afin de l'indemniser des pertes, dommages ou dépenses pouvant résulter d'une telle livraison. Le Transporteur n'est pas tenu de surveiller les bagages au-delà du point de destination du vol.

11.5 Passeports et visas – Responsabilité du passager

- a) Chaque passager qui franchit une frontière internationale est responsable d'obtenir tous les documents de voyage nécessaires et de respecter les lois de chaque pays de départ, de destination ou de transit visé par le transport et, à moins d'une disposition contraire des lois applicables, doit indemniser le Transporteur des pertes, dommages ou dépenses subis ou engagés par le Transporteur en raison d'un manquement du passager à cet égard. Le Transporteur n'est pas responsable de l'aide ou des renseignements fournis verbalement, par écrit ou autrement par ses mandataires ou ses employés à un passager relativement à l'obtention de tels documents ou au respect de telles lois et n'est pas responsable des conséquences subies par un passager qui n'a pas obtenu les documents requis ou n'a pas respecté les lois applicables.
- b) Le Transporteur peut refuser de transporter un passager ne possédant pas les documents de voyage requis. Si une autorité compétente émet une ordonnance d'expulsion ou de refoulement d'un passager sur un vol, le passager doit indemniser le Transporteur de tous les coûts, frais et dépenses, y compris les dépenses de transport et les pénalités, exigés ou engagés en raison d'une telle ordonnance. Les renseignements fournis par le Transporteur à un affréteur, à un passager ou à un expéditeur relativement aux exigences en matière d'immigration, de douanes ou de santé sont fournis sans garantie quant à leur exactitude et le Transporteur n'est pas responsable des dommages ou des inconvénients subis par un affréteur, un passager ou un expéditeur qui s'est fié auxdits renseignements.
- c) Il incombe à l'Affréteur d'informer les passagers des exigences relatives aux passeports, visas, certificats de santé, autres documents de voyage et bagages des gouvernements ou autres autorités aux points d'origine et de destination et aux arrêts convenus. Le Transporteur peut refuser de transporter un passager ne possédant pas les documents de voyage requis. Dans un tel cas, l'Affréteur doit indemniser le Transporteur et le dégager de toute responsabilité relativement à toute obligation à laquelle le Transporteur est tenu envers le passager en raison d'un tel refus. Si une autorité compétente émet une ordonnance d'expulsion ou de refoulement d'un passager sur un vol d'affrètement, l'Affréteur doit indemniser le Transporteur et le dégager de toute responsabilité relativement à tous les coûts, frais, dépenses (y compris les dépenses de transport) et pénalités, exigés ou engagés en raison d'une telle ordonnance. Les renseignements fournis par le Transporteur à l'Affréteur relativement aux exigences en matière d'immigration, de douanes et de santé sont fournis sans garantie quant à leur exactitude et le Transporteur n'est pas responsable des dommages ou des inconvénients subis par l'Affréteur ou un passager en raison du fait que l'un ou l'autre de ceux-ci s'est fié auxdits renseignements.

Soumis à au moins un jour d'avis selon la permission spéciale n° 80154 de l'OTC.

SECTION III – RÉSERVATIONS

RÈGLE 12. CONFIRMATION D'UNE PLACE RÉSERVÉE ET HORAIRES DES VOLS

a) Il incombe au passager de vérifier l'horaire de son vol au moins 24 heures et pas plus de 72 heures avant l'heure de départ initialement prévue. Le Transporteur n'est pas tenu au paiement de dommages ou à un remboursement pour un vol manqué en raison d'une omission de vérifier l'horaire d'un vol.

b) Frais de réservation de siège et autres frais applicables

Un passager détenant une réservation confirmée peut présélectionner un siège, lorsque ce service est offert, pour les vols réservés. L'attribution d'un siège présélectionné n'est pas garantie et peut être annulée sans remboursement si le passager ne se présente pas à l'enregistrement au moins 75 minutes avant l'heure de départ prévue. Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, les frais de présélection de siège sont de 30,00 \$ CAN par passager par segment pour tous les vols entre le Canada et l'Europe (incluant le Royaume-Uni) et de 25,00 \$ CAN pour tous les autres segments. Le Transporteur assurera, dans la mesure du possible, que les parents/tuteurs voyageant avec des enfants âgés de moins de 12 ans se voient attribuer des sièges contiguës. Afin d'accommoder les parents/tuteurs voyageant avec des enfants âgés de moins de 12 ans qui s'enregistrent tardivement ou qui n'ont pas utilisé le service de pré-sélection de siège offert par le Transporteur, conformément au présent tarif, le Transporteur prendra gratuitement les mesures suivantes : sujet aux disponibilités, le Transporteur gardera de petits blocs de sièges disponibles pouvant leur être assignés. Dans le cas où cette mesure ne pourra s'appliquer, le Directeur de vol assistera le personnel au sol, une fois l'embarquement complété, en demandant aux passagers ayant des sièges assignés de changer volontairement de place afin d'accommoder les parents/tuteurs voyageant avec des enfants âgés de moins de 12 ans. Dans le cas où les parents/tuteurs ont sélectionné leurs sièges à l'avance, conformément au présent tarif, les enfants âgés de moins de 12 ans qui les accompagnent et qui ont été enregistrés gratuitement en tant que membre du programme Club Enfants du Transporteur, auront des places contiguës garanties, sans frais.

(C)

	Sélection de sièges aller simple	Option Plus aller simple
Sièges Standards	10.00 \$ - 35.00 \$	54.50 \$ - 79.50 \$
Sièges Deux par Deux	10.00 \$ - 50.00 \$	69.50 \$ - 94.50 \$
Sièges avec plus d'espace pour les jambes	25.00 \$ - 85.00 \$	79.50 \$ - 139.50 \$
Sièges à l'avant de la cabine	10,00 \$ - 50,00 \$	69,50 \$ - 94,50 \$

Les frais susmentionnés sont en dollars Canadiens et ne sont pas remboursables avant le départ, mais le Transporteur y renoncera si le passager l'avise au moment de la réservation que le siège demandé est nécessaire en raison d'une déficience physique. Si le siège présélectionné n'est pas disponible au moment de l'enregistrement, le Transporteur procédera à une nouvelle attribution de sièges ou, au choix du passager, accordera à celui-ci un remboursement des frais de réservation du siège payé pour le segment de vol visé.

c) Annulation de réservations

Toutes les réservations peuvent être annulées sans préavis :

- i) si le passager ne se présente pas à l'enregistrement au moins 60 minutes avant l'heure de départ prévue ou à la porte d'embarquement au moins 30 minutes avant l'heure de départ prévue;
- ii) si le passager n'occupe pas un siège réservé (par exemple, dans le cas d'un passager défaillant).

Si le Transporteur refuse de transporter un passager pour une des raisons susmentionnées, même si une réservation a été confirmée, la réservation pourrait ne pas être acceptée pour le vol spécifié. Sous réserve des règles et conditions du tarif applicable, aucun remboursement n'est exigible. L'annulation s'applique à tous les segments de l'itinéraire.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

RÈGLE 13. TRANSPORT TERRESTRE

Le Transporteur n'assure pas, n'exploite pas et n'offre pas le transport terrestre entre les aéroports et entre un aéroport et un autre endroit. Ces services sont offerts par des entrepreneurs indépendants qui ne sont pas et ne peuvent être réputés agir comme mandataires ou employés du Transporteur. Le Transporteur n'est pas responsable des actes ou des omissions de ces entrepreneurs indépendants, que le transport ait été organisé ou non par un employé, mandataire ou représentant du Transporteur. Le coût du transport terrestre est payable par l'Affréteur.

RÈGLE 14. LOIS APPLICABLES

Le contrat d'affrètement et son interprétation sont régis par les lois de la province de Québec, Canada, sans égard à l'endroit où ledit contrat est conclu ou exécuté. L'illégalité ou l'invalidité d'un paragraphe, d'une clause ou d'une disposition de tout contrat d'affrètement ou auquel renvoie ledit contrat ne porte pas atteinte à la validité des autres paragraphes, clauses ou dispositions dudit contrat.

RÈGLE 15. INDEMNISATION POUR REFUS D'EMBARQUEMENT

(C) Sous réserve de la règle 17, lorsque le Transporteur est incapable de fournir des places antérieurement confirmées car le nombre de passagers détenant des réservations et des billets confirmés pour un vol est supérieur au nombre de sièges disponibles sur ce vol, le Transporteur applique les mesures décrites dans la présente règle, en plus de celles stipulées à la règle 7.3.

15.1 Demande de volontaires

Le Transporteur demande aux passagers qui y consentent de renoncer volontairement à leur place réservée et confirmée en échange d'une indemnisation dont le montant est déterminé par le Transporteur. Si un passager se porte volontaire, le Transporteur ne doit pas lui refuser l'embarquement involontairement par la suite à moins que le passager ait été informé au moment de se porter volontaire qu'il existe un risque que l'embarquement lui soit refusé involontairement et du montant de l'indemnisation auquel il aura droit dans un tel cas. La demande de volontaires et la sélection des volontaires à qui une place est refusée se déroulent de la manière déterminée exclusivement par le Transporteur. En échange d'une renonciation volontaire à une place confirmée, le Transporteur peut, à son choix, offrir d'indemniser le passager volontaire au moyen d'un crédit applicable à l'achat d'un transport futur sur un vol du Transporteur en remplacement d'une indemnité monétaire. La valeur du crédit doit être équivalente ou supérieure à l'indemnité monétaire qui aurait par ailleurs été offerte au passager. Le crédit est applicable uniquement à un voyage sur un vol du Transporteur effectué dans un délai d'un an à compter de son émission, n'est pas transférable et n'a aucune valeur de remboursement.

15.2 Priorités d'embarquement

Les passagers les plus prioritaires, tels qu'ils sont énumérés ci-dessous, seront les derniers à qui l'embarquement est refusé involontairement. Les passagers faisant partie de l'une des catégories ci-dessous sont embarqués dans l'ordre de leur arrivée au point de contrôle des billets :

- a) Les passagers âgés ou ayant une déficience physique, sans égard au tarif payé, et les enfants non accompagnés;
- b) Les passagers de moins de 16 ans voyageant sans une personne de 16 ans ou plus et ne voyageant pas en vertu d'un tarif jeunesse sans réservation;
- c) Les passagers voyageant en vertu d'un tarif de la classe Club;
- d) Tous les autres passagers.

15.3 Transport des passagers refusés à l'embarquement

Le Transporteur fournira aux personnes refusées à l'embarquement, volontairement ou involontairement, un transport conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le Transporteur transportera le passager sans escale sur son prochain vol disponible, sans frais additionnels pour le passager;
- b) Si le Transporteur est incapable de fournir au passager un transport de départ que le passager juge acceptable, un autre transporteur ou une combinaison de transporteurs, à la demande du passager, transporteront le passager sans escale sur leur prochain vol dans la même classe de service que celle réservée pour le vol de départ original du passager, ou si une place est disponible sur un vol d'une classe de service différente que le passager juge acceptable, ce vol sera utilisé sans arrêt intermédiaire et sans frais additionnels pour le passager, seulement s'il permet au passager d'arriver plus tôt à sa destination, à son prochain arrêt intermédiaire ou à son point de transfert.

15.4 Indemnisation pour refus d'embarquement involontaire

En plus de fournir le transport conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus, le Transporteur indemniserá le passager retardé en raison du fait qu'il ne lui a pas fourni une place confirmée. L'indemnisation est payable conformément aux dispositions suivantes :

- a) Conditions de paiement
 - i. Un passager détenant un billet pour une place confirmée doit s'être présenté pour le transport à l'heure et au lieu indiqués, s'être entièrement conformé aux exigences du transporteur en matière de billetterie, d'enregistrement et de reconfirmation des réservations et avoir satisfait toutes les conditions relatives à l'acceptation du transport qui sont publiées dans les tarifs du Transporteur.
 - ii. Le vol pour lequel le passager détient une place confirmée ne doit pas pouvoir accueillir le passager et doit partir sans lui.
 - iii. Le passager à qui l'embarquement a été refusé n'aura pas droit à une indemnisation dans les cas suivants :

- en cas de substitution d'aéronef par un aéronef de capacité moindre pour des motifs opérationnels ou de sécurité;
 - en cas de réquisition de places par des autorités gouvernementales;
 - lorsque le passager s'est fait offrir et a refusé un siège dans une section de l'aéronef autre que celle spécifiée sur son billet, sans frais additionnels; si le passager occupe une place dans une section à laquelle s'applique un tarif moins élevé, le passager a droit au remboursement approprié;
- b) Montant de l'indemnisation
- i) Le Transporteur offrira au passager des dommages-intérêts liquidés de 100,00 \$ CAN pour un vol de moins de 5 heures et de 200,00 \$ CAN pour un vol de 5 heures ou plus (ou l'équivalent en monnaie locale), sans égard à la destination finale ou au tarif payé.
 - ii) Si le passager accepte l'offre d'indemnisation, le paiement de celle-ci constitue une indemnisation complète pour tous les dommages réels ou anticipés subis ou que pourrait subir le passager en raison du fait que le Transporteur ne lui a pas fourni une place confirmée.
 - iii) Le Transporteur peut, à son gré, offrir d'indemniser le passager au moyen d'un crédit applicable à un transport gratuit à bord du Transporteur en remplacement d'une indemnité monétaire. Le crédit offert sera d'une valeur égale ou supérieure à celle de l'indemnité monétaire payable au passager et le Transporteur informera le passager du montant de l'indemnité monétaire qui lui serait par ailleurs payable. Le passager peut refuser le crédit et accepter l'indemnité monétaire. S'il accepte le crédit, celui-ci sera applicable uniquement à un transport gratuit à bord du Transporteur, sur n'importe quelle route, dans un délai d'un an suivant son émission.
 - iv) Le Transporteur formulera l'offre d'indemnisation au moment de son refus de fournir une place confirmée. Si le passager accepte l'offre, il devra donner quittance au Transporteur. Si le Transporteur organise un transport de remplacement dont le départ a lieu avant le moment où l'offre peut être faite au passager, l'offre doit être faite par la poste ou par un autre moyen dans un délai de 24 heures suivant l'heure à laquelle le refus de fournir une place confirmée survient.

15.5 Avis donné aux passagers

Le Transporteur doit donner à tous les passagers à qui l'embarquement est refusé involontairement sur un vol pour lequel ils détiennent une place confirmée un exemplaire de la déclaration écrite suivante :

a) Indemnisation pour refus d'embarquement

Si on vous a refusé l'accès à un siège réservé sur un vol d'Air Transat, vous avez probablement droit à une indemnité monétaire. Le présent avis explique les obligations de la compagnie aérienne et les droits du passager en cas de surréservation d'un vol, conformément aux tarifs déposés auprès de l'OTC.

b) Volontaires et priorités d'embarquement

En cas de surréservation d'un vol (le nombre de passagers détenant des réservations confirmées excède le nombre de places disponibles), aucun passager ne peut se voir refuser l'embarquement contre sa volonté avant que le personnel de la compagnie aérienne ait d'abord demandé des volontaires qui renonceront à leurs réservations volontairement, en échange d'un paiement au choix de la compagnie aérienne. Si le nombre de volontaires est insuffisant, d'autres passagers peuvent se voir refuser l'embarquement involontairement, conformément aux priorités d'embarquement du Transporteur.

c) Indemnisation en cas de refus d'embarquement involontaire

Si on vous refuse l'embarquement involontairement, vous avez droit au paiement d'une « indemnisation pour refus d'embarquement » de la part d'Air Transat, sauf si (a) vous ne vous êtes pas entièrement conformé aux exigences de la compagnie aérienne en matière de billetterie, d'enregistrement ou de reconfirmation ou si vous n'êtes pas admissible au transport en vertu des tarifs de la compagnie aérienne qui ont été déposés auprès de l'Office des transports du Canada; (b) le vol a été annulé; (c) une réquisition de places par des autorités gouvernementales s'est produite ou il y a eu une substitution d'aéronef par un aéronef de capacité moindre pour des motifs opérationnels ou de sécurité; (d) le nombre de sièges disponibles a été réduit pour des motifs opérationnels ou de sécurité; (e) la compagnie aérienne vous a offert une place dans une section de l'aéronef autre que celle spécifiée sur votre billet, sans frais additionnels (un passager assis dans une section à laquelle un tarif moins élevé s'applique doit recevoir un remboursement approprié).

d) Montant de l'indemnisation pour refus d'embarquement

Le Transporteur doit offrir aux passagers admissibles à une indemnisation pour refus d'embarquement soit :

- i) 100 \$ CAN pour les vols de moins de 5 heures ou 200 \$ CAN pour les vols de 5 heures ou plus, soit
- ii) un crédit de voyage sur un vol d'Air Transat dont la valeur correspond au double de l'indemnité monétaire.

e) Mode de paiement

Le Transporteur remettra à chaque passager admissible à une indemnisation, un paiement sous forme de chèque au montant spécifié ci-dessus, au moment où le refus d'embarquement involontaire se produit. Toutefois, si la compagnie aérienne organise un transport de remplacement dont le départ a lieu avant que le paiement soit fait, le paiement sera transmis au passager dans un délai de 24 heures. La compagnie aérienne peut offrir des crédits de voyage en remplacement d'un paiement en argent. Le passager peut cependant exiger un paiement en argent ou refuser toute indemnisation et intenter un recours en justice privé.

f) Choix du passager

L'acceptation de l'indemnisation (par endossement du chèque dans un délai de 30 jours) libère la compagnie aérienne de toute responsabilité additionnelle envers le passager en raison de son refus d'honorer la réservation confirmée. Cependant, le passager peut refuser le paiement et demander des dommages-intérêts devant un tribunal ou autrement.

RÈGLE 16. UTILISATION D'OXYGÈNE À BORD

Le Transporteur fournit de l'oxygène respirable pour les maladies respiratoires chroniques sur ses vols. Le passager ayant besoin d'oxygène respirable à bord doit soumettre une demande au Transporteur à cet effet, et ce, au moins sept (7) jours avant la date de départ prévue. Dans le cadre de cette demande, le passager doit demander à un médecin de remplir le formulaire requis fourni par le Transporteur. Des frais de 100,00 \$ CAN (jusqu'à un maximum de 300,00 \$ CAN) par ensemble d'oxygène sont exigibles pour un service d'oxygène à partir du point de départ jusqu'au point de destination, d'arrêt intermédiaire ou de correspondance intercompagnies, selon le premier lieu atteint. Le passager peut apporter et utiliser sur tous les vols l'un des modèles de concentrateur d'oxygène portatif suivants : AirSep Focus, AirSep Freestyle, AirSep Free Style 5, AirSep Lifestyle, Delphi RS-00400, iGo de DeVilbiss Healthcare, Inogen One, Inogen One G2 de Inogen, Inogen One G3 de Inogen, Inova Labs LifeChoice, Inova Labs LifeChoice Activox, International Biophysics Lifechoice, Invacare XP02, Invacare SOLO2, Independence Oxygen Concentrator d'Oxlife, Oxus RS-00400, Presicion Medical EasyPulse, Respiroics EverGo, Respiroics SimplyGo, SeQual Eclipse, SeQual SAROS. Ces concentrateurs utilisent des piles au lithium dont le transport est accepté dans la cabine seulement (jusqu'à un maximum de deux piles de rechange par passager). Le passager utilisant un tel appareil ne peut être assis dans les rangées des sorties de secours ou des cloisons puisqu'il doit placer l'appareil sous le siège devant lui lorsque la consigne « boucler les ceintures » est allumée. Ces concentrateurs doivent être conformes au *Règlement sur le transport des matières dangereuses* de Transports Canada, ainsi qu'aux règles relatives aux dimensions des bagages à main énoncées à la règle 8. De plus, l'utilisation d'un concentrateur d'oxygène par le passager est autorisée à bord seulement si le Transporteur a reçu un avis à cet effet au moins 48 heures avant le départ. Cet avis doit comprendre une déclaration par un médecin (y compris ses coordonnées) qui indique que le passager peut voyager sans risque pour lui-même ou pour les autres personnes à bord.

RÈGLE 17. ENGAGEMENTS ADDITIONNELS EN MATIÈRE DE SERVICE AUX PASSAGERS

1. Étant donné que le passager a droit à de l'information sur les heures des vols et les modifications d'horaire, le Transporteur déploiera des efforts raisonnables pour l'informer des retards et des modifications d'horaire et, dans la mesure du possible, de la raison du retard ou de la modification d'horaire.
2. (i) (C)Étant donné que le passager a le droit de prendre le vol pour lequel il a payé, le Transporteur tiendra compte de toutes les circonstances de l'espèce qui sont portées à sa connaissance et offrira au passager le choix d'une ou plusieurs des mesures réparatrices suivantes si le voyage du passager est affecté par une Perturbation horaire:
 - a) le transport du passager jusqu'à sa destination prévue dans un délai raisonnable sans frais additionnels;
 - b) le transport de retour du passager jusqu'à son point d'origine dans un délai raisonnable sans frais additionnels;
 - c) lorsqu'aucune solution de transport raisonnable n'est disponible et sur remise par le passager de la portion inutilisée de son billet : 1) si aucune portion du billet n'a été utilisée, le remboursement d'une somme au comptant ou la remise d'un crédit de voyage (au choix du passager) dont le montant correspond au tarif et aux frais payés par le passager ou 2) si une portion du billet a été utilisée, le remboursement d'une somme au comptant ou la remise d'un crédit de voyage dont le montant correspond au plus bas tarif aller simple comparable pour la classe de service payée dans le cas d'une réservation ou d'un itinéraire aller simple ou à cinquante pour cent du tarif et des frais du voyage aller-retour pour la classe de service payée pour le segment de vol inutilisé dans le cas d'un voyage aller-retour, d'un voyage circulaire ou d'un voyage en circuit ouvert.
- (ii) Pour déterminer le service de transport qui sera offert, le Transporteur tiendra compte :
 - (a) des services de transport disponibles, y compris les services offerts par des partenaires intercompagnies, en partage de code et d'autres partenaires affiliés et, au besoin, par d'autres transporteurs non affiliés;
 - (b) de la situation particulière du passager, telle que le Transporteur la connaît, y compris tous les facteurs influant sur l'importance d'arriver à destination à l'heure prévue.
- (iii) (C)En tenant compte de toutes les circonstances connues, le Transporteur prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour éviter ou réduire au minimum les dommages causés par laPerturbation horaire. Lorsqu'un passager qui accepte la solution (a), la solution (b) ou la solution (c) engage néanmoins des dépenses en raison de laPerturbation horaire, le Transporteur lui offrira en outre le choix entre un paiement au comptant et un crédit de voyage.
- (iv) (c)Pour déterminer le montant du paiement au comptant ou du crédit de voyage, le Transporteur tiendra compte de toutes les circonstances de l'espèce, y compris des dépenses que le passager, agissant raisonnablement, a engagées en raison de laPerturbation horaire, notamment pour se loger, se nourrir ou se déplacer. Le Transporteur établira le montant de

l'indemnité offerte en ayant comme objectif de rembourser au passager toutes ses dépenses raisonnables de cette nature.

(v) Les droits d'un passager à l'égard du Transporteur en cas de Perturbation horairesont, dans la plupart des cas de transport international, régis par une convention internationale appelée la Convention de Montréal, 1999. L'article 19 de cette convention stipule qu'un transporteur aérien est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers ou de marchandises, sauf s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage. Il existe certains cas exceptionnels de transport international dans lesquels les droits des passagers ne sont pas régis par une convention internationale. Dans pareils cas seulement, un tribunal ayant compétence peut établir quel sera le système de lois applicable afin de déterminer ces droits.

3. Étant donné que le passager a droit à la ponctualité, le Transporteur prendra les mesures suivantes :
- a) Si un vol est retardé/devancé et que la différence de temps compris entre l'heure de départ prévue du vol et son heure de départ réelle dépasse quatre (4) heures, le Transporteur offrira au passager un bon de repas;
 - b) Si un vol est retardé/devancé de plus de huit (8) heures et que le passager doit se loger pour la nuit, le Transporteur lui paiera une nuitée à l'hôtel et les transferts entre l'aéroport et l'hôtel s'il n'a pas commencé son voyage à l'aéroport en question.
 - c)(N)Si le passager est déjà à bord de l'aéronef lorsqu'un retard survient, le Transporteur offrira des boissons et des collations, selon leur disponibilité, s'il est sécuritaire, pratique et opportun de le faire. Le Transporteur doit s'assurer que les toilettes restent approvisionnées et en état de marche, et qu'un accès à une assistance médicale soit disponible au besoin. Le commandant de bord veillera à ce que les passagers soient conscients et informés de l'état de la situation entourant le retard au moins toutes les 30 minutes. Si le retard dépasse 90 minutes à la porte, ou 4 heures en cas de Délai sur le Tarmac, le Transporteur devra permettre aux passagers de débarquer à moins que:
 - i.le Transporteur ne détermine qu'il existe une raison liée à la sûreté ou à la sécurité (Ex. météo, directive d'une agence ou d'un organisme gouvernemental) empêchant l'aéronef de quitter sa position sur le tarmac pour procéder au débarquement des passagers
 - ii.le contrôle de la circulation aérienne n'avise le commandant de l'aéronef qu'un retour à une porte, ou à un autre point de débarquement ailleurs dans le but de débarquer les passagers perturberait considérablement les opérations de l'aéroport.
 - d)En cas d'impossibilité de débarquement, le Transporteur continuera à respecter ses engagements décrits dans la sous-section e) ci-dessus aussi longtemps que durera le retard. En cas de débarquement, le Transporteur respectera ses engagements décrits à la Règle 21 ci-dessous y compris, mais sans s'y limiter, les engagements liés à la modification de la réservation et au remboursement.

4. Étant donné que le passager a le droit de récupérer ses bagages rapidement, si ceux-ci n'arrivent pas sur le même vol que lui, le Transporteur prendra des mesures pour les livrer à la résidence ou à l'hôtel du passager aussitôt que possible. Le Transporteur prendra également des mesures pour informer le passager de l'état de livraison de ses bagages et lui fournira une trousse de toilette au besoin. Le Transporteur versera une indemnité au passager conformément aux dispositions pertinentes du présent tarif.
5. (C)Étant donné qu'aucune disposition du présent tarif ne saurait rendre le Transporteur responsable de la survenance d'un événement de Force majeure en vertu de la Règle 4.5 ou des actes de tiers qui ne sont pas réputés être des préposés et/ou des agents du Transporteur en vertu de la loi ou des conventions internationales applicables, le Transporteur ne saurait être tenue responsable pour la survenance d'un événement de Force Majeure ou des actions de ces tiers, tels que les autorités gouvernementales, les centres de contrôle de la circulation aérienne, les administrations aéroportuaires, les organismes de sécurité, les organismes d'application de la loi et les agents des douanes et de l'immigration.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle et celles d'une autre règle du présent tarif, les dispositions de la présente règle ont préséance sauf en ce qui concerne la règle 4.5.

(C) **RÈGLE 18**

18.1 Option Plus

Option Plus est offert sur tous les vols d'Air Transat (sauf les vols à l'intérieur du Canada). Ce forfait procure des privilèges et des services additionnels en classe Économie.

Les privilèges et les services inclus dans le forfait Option Plus en provenance du Canada vers le Sud à partir du 1^{er} juin 2014 sont les suivants :

- Sélection de sièges standard (aller-retour)
- Enregistrement prioritaire à un comptoir réservé (ou, selon le cas, au comptoir de la classe Club)
- Livraison prioritaire des bagages / franchise de bagages supplémentaire comme démontrer dans 8.1
- Priorité aux postes de contrôle des aéroports de Montréal, Ottawa et de Vancouver
- Embarquement prioritaire
- Trousse de confort (couverture, oreiller gonflable et masque de repos)**
- Une boisson alcoolisée lors du service de bar
- Un repas ou une grignotine du menu Bistro ***
- Écouteurs

Sur les vols des destinations Sud vers le Canada, les items sont offerts individuellement et les couvertures sont disponibles sur demande puisque les quantités sont limitées. *Selon la disponibilité.

(X) Renseignements additionnels

- Les enfants de 11 ans et moins bénéficient des mêmes privilèges relativement à ce qui suit :
 - Enregistrement prioritaire à un comptoir réservé
 - Livraison prioritaire des bagages
 - Priorité aux postes de contrôle des aéroports de Montréal et de Vancouver
 - Embarquement prioritaire
- Les sièges et les repas sont les mêmes qu'en classe Économie
- L'achat est possible par l'entremise du Centre d'information et de sélection de sièges d'Air Transat ou du site Web d'Air Transat avant le voyage
- Les frais applicables ne sont pas remboursables.

Grille de tarification (X)

22.3 Club Enfants

Le Club Enfants Air Transat s'adresse à tous les enfants âgés de 2 à 11 ans inclus résidant au Canada, en France et au Royaume-Uni. Les enfants qui sont membres du Club Enfants ont accès aux privilèges de voyages exclusifs suivants :

- L'enregistrement à un comptoir spécialement identifié
- Embarquement prioritaire à bord de l'avion avant les passagers de la classe Économie
- La livraison prioritaire des bagages à destination
- La présélection de siège régulier pour le membre seulement

Une fois l'inscription en ligne complétée, votre enfant recevra sa trousse de membre qui contient les items suivants:

- Une carte de membre
- 1 lanière pour sa carte de membre
- 1 étiquettes « Membre Club Enfants Air Transat » pour manutention de bagage prioritaire
- 2 coupons échangeables à bord donnant chacun droit à une grignotine gratuite

1 carte d'autocollants Air Transat